



24-15-CA

JESSIE CORMIER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Cormier v. R., 2018 NBCA 38

CORAM:

The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Quigg  
The Honourable Justice Baird

Appeal from a decision of the Court of Queen's  
Bench:  
February 20, 2015

History of Case:

Decision under appeal:  
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:  
N/A

Appeal heard:  
April 20, 2017 and  
December 7, 2017

Judgment rendered:  
July 5, 2018

Reasons for judgment:  
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:  
The Honourable Justice Richard  
The Honourable Justice Baird

JESSIE CORMIER

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Cormier c. R., 2018 NBCA 38

CORAM :

l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Quigg  
l'honorable juge Baird

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la  
Reine:  
le 20 février 2015

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :  
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :  
s.o.

Appel entendu :  
le 20 avril 2017 et  
le 7 décembre 2017

Jugement rendu :  
le 5 juillet 2018

Motifs de jugement :  
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :  
l'honorable juge Richard  
l'honorable juge Baird

Counsel at hearing:

For the appellant:  
Michel DesNeiges

For the respondent :  
Patrice B. Deschênes

#### THE COURT

Leave to appeal is granted, the appeal is allowed and the sentences are varied to concurrent terms of imprisonment for three years and two years commencing February 20, 2015, the date the sentence was originally imposed for the offences under s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. The ancillary orders issued in the Court of Queen's Bench are unaffected.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :  
Michel DesNeiges

Pour l'intimée :  
Patrice B. Deschênes

#### LA COUR

L'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appel est accueilli et les peines sont remplacées par des peines d'emprisonnement de trois ans et de deux ans à purger concurremment à partir du 20 février 2015, date à laquelle la peine a été infligée à l'origine pour les infractions visées au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Les ordonnances accessoires rendues par la Cour du Banc de la Reine demeurent inchangées.

The following is the judgment delivered by

QUIGG J.A.

I. Introduction

[1] On October 25, 2014, at the conclusion of a trial, a judge of the Court of Queen’s Bench convicted Jessie Cormier and Neisha Petitpas of possession of oxycodone and crack cocaine, both for the purposes of trafficking. These offences, set out in s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, each carry a maximum penalty of imprisonment for life. On February 20, 2015, the trial judge sentenced both offenders to four-year terms of imprisonment on each count, but ordered the sentences to be served concurrently. He also issued ancillary orders.

[2] Mr. Cormier and Ms. Petitpas filed separate appeals against their convictions as well as applications for leave to appeal their sentences. Ms. Petitpas’ conviction appeal was successful on the grounds her choice of language at trial had been ignored. A new trial was ordered: 2017 NBCA 6, [2017] N.B.J. No. 28 (QL). As for Mr. Cormier, he subsequently abandoned his appeal against conviction and proceeded only with his application for leave to appeal the sentence.

[3] For the reasons set out below, I would allow Mr. Cormier’s application for leave to appeal. In my respectful view, the sentences imposed in the Court of Queen’s Bench are the product of an error in principle because the judge considered the failure to express remorse as an aggravating factor. As a result, it is the responsibility of this Court to determine appropriate sentences for the two offences and, if necessary, vary the sentences accordingly. In order to fulfill this responsibility, the Court ordered the preparation of a presentence report. This has enabled us to consider both the circumstances of the offence and of the offender, to apply the principles of sentencing and to determine the sentence we consider appropriate in the circumstances. Having done so, and for the reasons set out below, I conclude the following sentence of imprisonment

is appropriate: (1) three years for the offence relating to crack cocaine; and (2) two years for the oxycodone offence. I would therefore vary the sentences accordingly. Because of the principle of totality, I would order both sentences to be served concurrently. Finally, I would leave all ancillary orders untouched.

## II. Background

[4] The facts of the case are not complicated. On March 5, 2013, the police executed a search warrant at the residence Mr. Cormier and Ms. Petitpas occupied. The search uncovered 24.7 grams of crack cocaine in a plastic bag, floating in a mop bucket near the front door, 50 Percocet (oxycodone) pills in a cup holder on the sofa where Ms. Petitpas was seated with the couple's four-year-old son, and a bag of marijuana in another cup holder. A total of 14.8 grams of marijuana was found at the residence. The street value of the crack cocaine was estimated to be between \$2,600 and \$7,000, while the oxycodone was estimated to be able to fetch between \$125 and \$250 in the same market. Considerable sums of money were found on Mr. Cormier's person: \$2,510 in one pocket and \$2,120 in another. A further sum of \$320 was found at the residence. Empty pill bottles bearing no labels, small plastic bags described as "dime bags" and two kitchen scales were also located on the premises.

[5] Possession of the marijuana formed the basis of a separate charge – one under s. 4(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* – to which Mr. Cormier pleaded guilty and was sentenced to 30 days in jail.

[6] Mr. Cormier was not convicted as a first-time offender; however, his record did not reveal previous drug-related offences. His five prior criminal convictions related to offences committed between 2008 and 2010: operating a motor vehicle while impaired (s. 253(1)(a) of the *Criminal Code*), uttering threats (s. 264.1(1)(a)), forcible confinement (s. 279(2)(a)), breach of an undertaking (s. 145(5.1)(a)) and theft (s. 334(b)(i)). For these offences, he received sentences that included fines, probation and jail – the longest term of imprisonment imposed being two months.

[7] Following conviction, both counsel for Mr. Cormier and Ms. Petitpas requested the trial judge order presentence reports. When the matter resumed for sentencing, no presentence report had been prepared as Probation Services had been unable to establish contact. No further explanation was given. It is worth noting on that occasion Mr. Cormier was represented by a different lawyer.

[8] At the sentencing hearing, Crown counsel sought a sentence of incarceration of three to four years, while defence counsel argued for a sentence of imprisonment in the range of 18 to 24 months. After hearing submissions, the sentencing judge adjourned briefly to consider the sentence. When the judge returned, approximately half an hour later, he began passing sentence but was immediately reminded by Crown counsel of his obligation to ask the accused if he had anything to say. The judge then complied with the provisions of s. 726 of the *Criminal Code*.

[9] The sentencing judge began with a review of the charges and an overview of the facts. The judge noted Mr. Cormier was a 25-year-old man with a grade eight education, who had grown up in the Moncton and Shediac areas. The judge noted Mr. Cormier was a seasonal worker and the father of a young child who was six years of age at the time of sentencing. While Mr. Cormier did not have any record of prior drug offences, the judge noted he had prior convictions, as outlined above. It was also acknowledged Mr. Cormier was addicted to oxycodone and suffered from depression.

[10] The judge noted the absence of a presentence report. He then reviewed the submissions of counsel, acknowledged the ranges they each had put forth in argument and emphasized the crime of possession for the purpose of trafficking of a Schedule I drug carries a maximum penalty of imprisonment for life. The sentencing judge then recited the principles and objectives of sentencing as set out in ss. 718, 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code* and in s. 10 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

[11] Turning to a review of mitigating and aggravating circumstances, the sentencing judge stated he found few mitigating factors, pointing only to the fact a six-year-old child would be affected by any sentence of incarceration imposed upon his parents. As for aggravating factors, the judge noted: the drugs involved were considered hard drugs; the quantities were considerable; the offences took place in the presence of a young child; and the offences were committed by an accused with a criminal record. The judge expanded his list of aggravating factors by adding a failure to express remorse and a lack of respect for the justice system.

[12] The sentencing judge identified general and specific deterrence and denunciation as the main considerations in passing sentence for offences of this type. He noted the Court of Appeal emphasized this point on multiple occasions. He then reviewed the cases offered by both the defence and prosecution in support of their respective positions. He stated those put forth on behalf of the accused could be distinguished on their facts and that he preferred the cases Crown counsel advanced, which justified a lengthy sentence of imprisonment.

[13] In the first of two cases the trial judge cited in support of his reasons, *R. v. Vautour*, 2014 NBQB 178, 420 N.B.R. (2d) 395, an individual, found to be “operating at a much higher, sophisticated and commercial level than your average small time street dealer” (para. 2), had sold seven and 13.83 grams of crack cocaine to a police undercover operator on two separate occasions. The offender was 32 years of age, employed part-time, separated, and was the father of two children who resided with their mother. As in the present case, a presentence report was ordered, but Probation Services had been unable to prepare one. Unlike the present case, Mr. Vautour had a record of previous convictions that included drug offences dating back to 2003, and had served lengthy terms of imprisonment. In imposing concurrent terms of four years’ imprisonment, the sentencing judge specifically found Mr. Vautour had not “demonstrated any real prospects for rehabilitation” (para. 22).

[14] The second case the judge relied upon to support terms of imprisonment of four years on each count was *Smith v. R.*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367. In that case, a Provincial Court judge imposed a sentence of five and a half years after convicting an accused of four counts of possession of controlled substances. The substances in question were described as “174 grams of marihuana, 34 grams of cocaine, five 20-milligram pills and twenty-two 10-milligram pills of oxycodone as well as 79 pills containing methamphetamine” (para. 2). Mr. Smith had a significant history with illegal drugs.

[15] In reviewing the *Smith* case, the sentencing judge stated the sentence of imprisonment had been confirmed on appeal. With respect, *Smith* does not stand for that proposition. *Smith* was a conviction appeal.

[16] After having referred to the above cases, the sentencing judge again listed what he considered to be aggravating factors:

- Possession of drugs in a residence where a young child resided;
- Hard drugs;
- Negative effect on society;
- No expression of remorse;
- No cooperation with the probation officer for the preparation of a presentence report.

[17] Having repeated these factors, the judge later, on two occasions, repeated his observation of the presence of a young child, noting the child was exposed to this type of activity and, at one point, acknowledging the child would miss his parents.

[18] The sentencing judge again emphasized the need to specifically deter the accused, isolate them from society, and make them aware of the harm they had done to society and to the victims. The judge described the crime as one that was planned. In the end, the judge imposed sentences of four years of imprisonment on each count, to be served concurrently, and he made a number of ancillary orders, including the forfeiture of

the money seized from Mr. Cormier. None of these ancillary orders are in issue. As mentioned earlier, the trial judge did not have a presentence report at his disposal. We requested that one be prepared. We received the presentence report prior to the second hearing.

### III. Grounds of Appeal

[19] The appellant commenced this appeal as a self-represented party who was appealing both conviction and sentence. Prior to the appeal hearing, he was able to retain counsel and withdrew his appeal against conviction. The remaining application for leave to appeal raises grounds alleging errors in principle and a demonstrably unfit sentence.

### IV. Standard of Review

[20] In *R. v. R.K.J.* (1998), 207 N.B.R. (2d) 24, [1998] N.B.J. No. 483 (QL), Drapeau, J.A., as he then was, sets out the analytical framework that should be applied to the determination of applications for leave to appeal sentence:

It is the undoubted duty of this court to review the fitness of any sentence imposed. That it must do so bearing in mind the privileged position occupied by the trial judge is settled law. All agree that the sentencing process is hardly an exact science. It is a subjective process which features a large measure of discretion. The intrinsically discretionary nature of the sentence decision explains, at least in part, the Supreme Court's insistence on a deferential approach to all sentence reviews. See *R. v. Shropshire (M.T.)*, [1995] 4 S.C.R. 227; 188 N.R. 284; 65 B.C.A.C. 37; 106 W.A.C. 37; 102 C.C.C. (3d) 193; 129 D.L.R. (4th) 657; 43 C.R. (4th) 269, *R. v. C.A.M.*, [1996] 1 S.C.R. 500; 194 N.R. 321; 73 B.C.A.C. 81; 120 W.A.C. 81; 105 C.C.C. (3d) 327, and *R. v. MacDonnell (F.E.)*, [1997] 1 S.C.R. 305; 210 N.R. 318; 158 N.S.R. (2d) 1; 466 A.P.R. 1.



Nevertheless, deference has its limits, and this court is duty bound to vary a sentence in appropriate circumstances. Indeed, if the sentencing court commits an error of law or an error in principle, or if the sentence imposed is clearly unreasonable, there is no longer room for deference and this court is required to impose the sentence which it considers fit. See *R. v. F.S.A.* (1996), 182 N.B.R. (2d) 20; 463 A.P.R. 20 (C.A.), and *R. v. Melanson (E.R.)* (1998), 199 N.B.R. (2d) 338; 510 A.P.R. 338 (C.A.).

In this context, an error in law most commonly occurs as a result of a misapprehension of the evidence or a misapplication of judicial precedents. As for an error in principle, it typically involves one or more of the following: the application of wrong sentencing principles, a failure to consider relevant factors or the taking into account of irrelevant considerations. As well, there will be cases where the failure to give proper weight to each relevant circumstance will amount to an error in principle. (Our court will necessarily be slow to find an error of this nature for, if it was otherwise, professions of deference would soon ring hollow.) Finally, a sentence will be clearly unreasonable where it is either inordinately long or inordinately short. It will reach this level only if it is a substantial and marked departure from the sentence customarily imposed for similarly situated offenders committing similar crimes. [paras. 11-13]

[21] Once it is determined that leave will be granted, this Court has repeated on many occasions that considerable deference is owed to the sentencing judge. In *Steeves v. R.*, 2010 NBCA 57, 360 N.B.R. (2d) 88, Drapeau C.J.N.B. frames the applicable standard of review as follows:

In sum, a court of appeal is not at liberty to substitute its view of fitness for that of the sentencing judge unless the sentence imposed is the product of either an error of law or an error in principle, or unless it is clearly unreasonable (see *R. v. Shropshire*, [1995] 4 S.C.R. 227, [1995] S.C.J. No. 52 (QL), at paras. 46-48; *R. v. Solowan*, [2008] 3 S.C.R. 309, [2008] S.C.J. No. 55 (QL), 2008 SCC 62, at para. 16; *R. v. L.M.* [2008] 2 S.C.R. 163, [2008] S.C.J. No. 31 (QL), 2008 SCC 31, at paras. 14-15; and *R. v. C.A.C.* (2009), 349 [N.B.R.] (2d) 265, [2009] N.B.J. No. 342 (QL), 2009 NBCA 68 (Bell, J.A. for the Court, at para. 4)). If the

sentence at issue is the result of reversible error, the court of appeal bears the burden of prescribing the punishment that it considers fit in the circumstances. [para. 25]

V. Analysis

A. *Error in principle*

[22] In the case before us, the sentencing judge found Mr. Cormier's failure to express remorse was an aggravating factor. In *Nash v. R.*, 2009 NBCA 7, 340 N.B.R. (2d) 320, Robertson J.A. stated:

[...] I would allow the appeal. In my respectful view, the trial judge erred. She erred in principle by holding that the failure to express remorse, following a conviction for second degree murder, is an "aggravating factor" that supports a decision to extend the period of parole ineligibility. In fairness to the trial judge, the jurisprudence of this Court pertaining to remorse is ambiguous. It fails to draw a clear distinction between cases where the offender is found guilty of second degree murder and those where the offender has pled guilty. For purposes of deciding this appeal, it is important to recognize that an offender's continuing right to silence based on a plea of not guilty does not evaporate once the jury returns a verdict of guilty. That is why the failure to express remorse cannot be considered an aggravating factor, save in exceptional circumstances. [para. 2]

[Emphasis added.]

[23] Applying the above, I conclude the sentencing judge erred in principle when he considered the absence of an expression of remorse an aggravating factor. In my respectful view, he also erred in principle when he considered the failure to cooperate with a probation officer for a presentence report as an aggravating circumstance. There simply was no basis for him to conclude there had been no cooperation.

[24] In my view, the error in principle certainly had an impact on the sentence the judge imposed. The judge particularly emphasized this factor at least twice. It was not a mere secondary factor in the judge's assessment of a fit punishment, as was the case in *Gavin v. R.*, 2009 QCCA 1, [2009] Q.J. No. 2 (QL), and as explained in *R. v. Lacasse*, 2015 SCC 64, [2015] 3 S.C.R. 1089.

[25] Since the sentence imposed in the Court of Queen's Bench is the product of errors in principle, and since at least one of those errors had an impact on the sentence imposed, this Court is entitled to intervene and may vary the sentence, if need be.

[26] Considering the errors in principle, I would grant leave to appeal and turn the analysis to what constitutes a fit sentence in the circumstances.

B. *Should the Court of Appeal set a range of sentences for trafficking in hard drugs in New Brunswick?*

[27] At the conclusion of the appeal hearing, counsel were requested to provide further submissions concerning the appropriate sentencing range for the possession of "hard drugs", such as crack cocaine, for the purpose of trafficking. Counsel were asked to answer the following questions: 1) what should be, in New Brunswick, the appropriate range of sentences for cases involving the trafficking or possession for the purpose of trafficking of hard drugs; and 2) identify ranges that have been set by appellate courts in other provinces. A further date was set to hear oral submissions on these points. Neither counsel disappointed. Each of them provided the Court with an extremely well written submission evidencing extensive research. I borrow liberally from these submissions.

[28] The establishment of any sentencing range will facilitate an informed application of the principle of parity codified in s. 718.2(b) of the *Criminal Code*. Section 718.2(b) requires a sentence be similar to sentences imposed on similar offenders for similar offences committed in similar circumstances.

[29] The table attached as Appendix A to these reasons illustrates the wide range of sentences that are imposed or confirmed by appellate courts in Canada for offences relating to the trafficking of Schedule I drugs and, in particular, crack cocaine. While it may be impossible to extrapolate from that table a definitive range for any particular case, it nevertheless demonstrates the serious nature of the crimes and the general need to denounce and deter by imposing sentences of imprisonment.

[30] Despite the detailed work and able arguments of counsel, I would decline, at this time, to set a definitive range for sentencing offenders who traffic in or are in possession of Schedule I drugs. I so decline because I agree with counsel for Mr. Cormier that, in order for any range to be set, there would need to be a fairly clear line of demarcation between the types of dealers who engage in these crimes. There is, for example, a significant difference between a youthful offender who might share or even sell to friends at a party and a distributor who has a network of dealers to widely distribute the drugs. Yet, both are guilty of the same offence. Before any type of definitive range can be set, the various levels of drug traffickers would need to be identified and properly defined. We simply don't have a proper evidentiary record for this in the present case.

C. *Sentencing principles particular to trafficking hard drugs in general and crack cocaine in particular*

[31] While I would not, for the reasons stated above, take up the challenge of identifying and setting a definitive range of sentences for cases involving trafficking in or possession of hard drugs for the purpose of trafficking, I would nevertheless take advantage of the extensive research counsel has provided in order to identify certain principles that might provide guidance to sentencing courts.

[32] The **first** of these principles is that those who traffic in or who possess Schedule I substances – the so-called hard drugs – for the purpose of trafficking, will only rarely and exceptionally escape a sentence of imprisonment. This is so because of the emphasis courts must give to the sentencing objectives of denunciation and deterrence for these types of crimes on account of the devastating effects these substances have on society in general and on those who fall victim to their nefarious and highly addictive properties in particular.

[33] The **second** principle is that, among the hard drugs, crack cocaine requires particular consideration. Crack cocaine is described as being a derivative of cocaine powder: Simon Armstrong et al., *Sentencing Drug Offenders*, (Toronto: Thompson Reuters, 2004) (loose-leaf updated 2017, release 33) ch 3 (see 3-3).

[34] In *Sentencing Drug Offenders*, crack cocaine is described as follows:

Crack cocaine is a form of freebase cocaine produced by mixing powder cocaine with an alkaline solution, such as baking soda, and heating it into lumps. The name “crack” comes from the cracking or popping sound it makes when it is heated or cooked. Crack cocaine is less pure than traditional freebase cocaine because the adulterants present in powder cocaine are not removed. However, both forms are more concentrated, and thus more dangerous, than powder cocaine.

[35] In *R. v. Trinh*, 2000 ABCA 231, [2000] A.J. No. 964 (QL), an expert witness testified as to the impact of consuming crack cocaine:

[...] crack cocaine is an extremely addictive substance. The user builds up a tolerance, and requires more and more of the drug to get and keep a given level of euphoria. The expert had dealt with users whose habit cost them as much as \$600 per day. The habit’s cost leads many users to crime and prostitution. He said that the vast majority of street level crack cocaine users are prostitutes who consume it after earning some money. [para. 5]

[36] In the cases counsel for both parties provided us, many involved individuals who were found guilty of possession of crack cocaine for the purpose of trafficking. This jurisprudence generally recognizes that crack cocaine is more dangerous and harmful than traditional powder cocaine. The connotation used by courts to describe crack cocaine and the effects of its consumption suggests it should be an important consideration when crafting an appropriate sentence. There is a general consensus among courts that crack cocaine is a highly addictive drug causing harm to society and that the main objective of sentencing in possession or trafficking cases should be deterrence. Some courts of appeal consider crack cocaine to be an aggravating factor in sentencing, and, in some cases, courts have determined trafficking in crack cocaine indicates an added degree of commercialization and premeditation, not directly associated with powder cocaine, because of the additional steps required to convert powdered cocaine into crack. Some courts have characterized the sale of crack cocaine as an “immensely profitable crime of premeditation” (see *R. v. Wong*, 2004 ABCA 260, [2004] A.J. No. 861 (QL), at para. 14).

[37] The Court of Appeal of Alberta has made strong remarks regarding the possession of crack cocaine. In each of *Trinh, R. v. Ma*, 2003 ABCA 220, [2003] A.J. No. 901 (QL), and in *Wong* the court emphasized the need to discourage trafficking crack cocaine or possession for the purpose of trafficking. The addictive nature of the drug and aggravated harm to users appear to have motivated that Court to place a greater emphasis on the principle of deterrence over all other objectives.

[38] Similar conclusions were echoed by the Court of Appeal of Manitoba in *R. v. Kosanouvong*, 2002 MBCA 144, [2002] M.J. No. 428 (QL), where the court described trafficking crack cocaine “as a commercial venture involving a hard, addictive drug”. It concluded the prior case law submitted for its consideration expressed “denunciation and deterrence” as important principles when sentencing for this type of offence.

[39] The Ontario Court of Appeal has placed additional emphasis on deterrence and denunciation when sentencing an offender for trafficking crack cocaine or its possession for the purpose of trafficking. The Court of Appeal suggests the involvement of this substance constitutes an aggravating factor: *R. v. Woghiren*, [2004] O.J. No. 5030 (C.A.) (QL).

[40] In *R. c. Dorvilus*, [1990] J.Q. No. 1243 (QL), the court emphasized that courts should be unyielding toward crack cocaine, due to its high addiction rate and low cost, which are attractive features to the youth. Moreover, in *R. c. Moreira*, 2011 QCCA 1828, [2011] J.Q. No. 14006 (QL), the Court of Appeal reiterated that crack cocaine traffickers should expect higher sentences than those trafficking in powder cocaine (see para. 33).

[41] The Nova Scotia Court of Appeal expressed a strong statement against trafficking crack cocaine in *R. v. Carvery*, [1991] N.S.J. No. 501 (C.A.) (QL). The court stated evidence had been led “reinforcing crack cocaine’s reputation as a cruelly addictive narcotic”, and held that “[t]rafficking in crack cocaine is a crime so corrosive to the social fabric that sentences must reflect deterrence above all other considerations, even when the offender [...] has no previous record”.

[42] The **third** principle is that, while I would decline at this time to fix a definitive range in New Brunswick for the punishment for trafficking (or possession for the purpose of trafficking) in hard drugs (or in crack cocaine in particular), until our Court does so, certain ranges can nevertheless be extrapolated from the jurisprudence through ascertaining broadly comparable cases. In doing so, a sentencing judge can certainly consider ranges established in other provinces and tailor these to the particular circumstances of this province. Obviously, sentencing judges in New Brunswick must also consider sentences imposed in this province.

[43] Sentencing ranges are the subject of the following comments by Wagner J., as he then was, in *Lacasse*:

[...] Where sentencing ranges are concerned, although they are used mainly to ensure the parity of sentences, they reflect all the principles and objectives of sentencing. Sentencing ranges are nothing more than summaries of the minimum and maximum sentences imposed in the past, which serve in any given case as guides for the application of all the relevant principles and objectives. However, they should not be considered “averages”, let alone straitjackets, but should instead be seen as historical portraits for the use of sentencing judges, who must still exercise their discretion in each case:

Even when an appellate court has established a range, it may be that a fact pattern will arise, which is sufficiently dissimilar to past decisions that the “range”, as it were, must be expanded. The fundamental point is that a “range” is not a straitjacket to the exercise of discretion of a sentencing judge.

(*R. v. Keepness*, 2010 SKCA 69, 359 Sask. R. 34, at para. 24)

There will always be situations that call for a sentence outside a particular range: although ensuring parity in sentencing is in itself a desirable objective, the fact that each crime is committed in unique circumstances by an offender with a unique profile cannot be disregarded. The determination of a just and appropriate sentence is a highly individualized exercise that goes beyond a purely mathematical calculation. It involves a variety of factors that are difficult to define with precision. This is why it may happen that a sentence that, on its face, falls outside a particular range, and that may never have been imposed in the past for a similar crime, is not demonstrably unfit. Once again, everything depends on the gravity of the offence, the offender’s degree of responsibility and the specific circumstances of each case. LeBel J. commented as follows on this subject:



A judge can order a sentence outside that range as long as it is in accordance with the principles and objectives of sentencing. Thus, a sentence falling outside the regular range of appropriate sentences is not necessarily unfit. Regard must be had to all the circumstances of the offence and the offender, and to the needs of the community in which the offence occurred.

(*Nasogaluak*, at para. 44)

[paras. 57-58]

[44] Keeping in mind that “sentencing ranges are primarily guidelines, and not hard and fast rules” (para. 60 in *Lacasse*, referring to para. 44 in *R. v. Nasogaluak*, 2010 SCC 6, [2010] 1 S.C.R. 206), it is proper to review sentencing ranges established in other provinces for crimes involving Schedule I drugs in general and crack cocaine in particular. From my review of the jurisprudence of other provinces, there is a broad spectrum of ranges established across the country.

[45] The Court of Appeal of Alberta has extensive experience with sentencing for hard drugs. The sentencing range identified by the court in *R. v. Chin*, 2009 ABCA 226, [2009] A.J. No. 711 (QL), appears to be consistently applied to crack cocaine offences. As stated in *Chin*, trafficking hard drugs will typically result in sentences from three years to four and one half years of imprisonment (see para. 14). Thus, the principle that denunciation and deterrence warrant three years imprisonment is regularly applied in Alberta with respect to trafficking crack cocaine or possession for the purpose of trafficking. For example, in *R. v. To*, 2004 ABCA 197, [2004] A.J. No. 633 (QL), a sentence of three and one half years imprisonment was appropriate for having possession for the purpose of trafficking 18.2 grams of crack cocaine. In *R. v. Bedi*, 2015 ABCA 361, [2015] A.J. No. 1254 (QL), imprisonment for 40 months was deemed appropriate, where the offence involved 100 grams of crack cocaine. In *Trinh*, the Court of Appeal expressed a need to impose harsher sentences where individuals traffic crack cocaine from an established crack house before maintaining a four year sentence against the accused while indicating it would have preferred five years.

[46] In British Columbia, the Court of Appeal departed from the usual range of between nine months and three years in *R. v. Gibbon*, 2006 BCCA 219, [2006] B.C.J. No. 983 (QL), because the evidence indicated the accused ran a highly sophisticated drug house despite the authorities having only recovered three grams of crack cocaine. Taking into account the accused's prior convictions, the court upheld a sentence of four years imprisonment.

[47] In Saskatchewan, the Court of Appeal has fully endorsed and repeated its direction that trafficking hard drugs in the province will warrant a sentence between 18 months to four years (see *R. v. Bear*, 2016 SKCA 140, [2016] S.J. No. 587 (QL), at para. 25; and *R. v. Patryluk*, 2002 SKCA 33, [2002] S.J. No. 130 (QL)).

[48] The Manitoba Court of Appeal explicitly stated in *Kosanouvong* its range for trafficking crack cocaine is between long conditional sentences to penitentiary terms; however, a conditional sentence is no longer a possibility following amendments to s. 742.1 of the *Criminal Code*. The recent decision of *R. v. Gilchrist*, 2004 MBCA 21, [2004] M.J. No. 47 (QL), suggests a range of three to five years for street-level cocaine trafficking as being appropriate even for first-time offenders.

[49] The Ontario Court of Appeal does not appear to have yet established a definite sentencing range for crack cocaine offences. Sentences appear to range between 18 months to four years depending on the amount of drugs recovered and the offender's prior record. For example, in *R. v. Goulet*, [1995] O.J. No. 340 (C.A.) (QL), and in *R. v. Mohamed*, 2009 ONCA 424, [2009] O.J. No. 2039 (QL), where the amount of crack cocaine recovered was 54.5 grams and 76.63 grams respectively, the sentences imposed were three years and four years of imprisonment. In *R. v. Crevier*, 2015 ONCA 619, [2015] O.J. No. 5109 (QL), 89.4 grams of crack cocaine recovered from the accused resulted in two years imprisonment; while in *R. v. Alexander*, 2017 ONCA 181, [2017] O.J. No. 1026 (QL), the Court of Appeal upheld an 18 month sentence for an accused found in possession of 8.3 grams of crack cocaine who also had a prior record involving drug offences.

[50] In Quebec, the Court of Appeal in *Dorvilus* identified a range of sentences for trafficking or possession of crack cocaine for the purpose of trafficking, between six months and 54 months of imprisonment. As seen in *Loyer c. R.*, 2008 QCCA 1108, [2008] J.Q. No. 5080 (QL), the Court of Appeal upheld a 30-month sentence for simple possession within a correctional facility.

[51] In Nova Scotia, in *R. v. Dawe*, 2002 NSCA 147, [2002] N.S.J. No. 504 (QL) the court noted that “[p]ossession of cocaine for the purposes of trafficking typically results in sentences of two years or more” (para. 6). This view was reaffirmed in *R. v. Steeves*, 2007 NSCA 130, [2007] N.S.J. No. 532 (QL), and *R. v. Conway*, 2009 NSCA 95, [2009] N.S.J. No. 433 (QL).

[52] As for sentencing decisions in New Brunswick, the table in Appendix A illustrates that sentences of imprisonment between two years less a day given in 2009 and six years, eight months have been imposed in cases involving trafficking in or possession of crack cocaine for the purpose of trafficking. The length of sentence varies depending on the amount of crack cocaine involved and level of involvement of the individual convicted.

D. *The appropriate sentence for Mr. Cormier*

[53] My analysis to determine the appropriate sentence for Mr. Cormier begins with an acknowledgement of the fundamental principles of sentencing set out in s. 718.1, which states that “[a] sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender”.

[54] The gravity of the offence is magnified because, as described above, one of the crimes involved crack cocaine. Its full extent is determined by also considering, to the extent possible, the level of Mr. Cormier’s involvement in the drug trade. This is a fact-based analysis. In *R. v. Oates*, [1992] N.J. No. 165 (NL C.A.) (QL), the

Newfoundland and Labrador Court of Appeal established a list of relevant factors to help identify the level of one's participation in the distribution of drugs. They are as follows:

1. Types of drugs involved;
2. Quantities in question;
3. The degree of sophistication of the enterprise;
4. Potential for profit;
5. Length of time the enterprise existed prior to arrest; and
6. Accused's role or level of involvement in the enterprise.

[55] Applying these factors to the present case, we are able to somewhat determine the degree of Mr. Cormier's involvement.

[56] When the police executed the search warrant, they discovered three different types of drugs were located in the residence: crack cocaine, Percocet/oxycodone and marijuana. The quantities were not insignificant: 24.7 grams of crack cocaine, 50-5 mg Percocet/oxycodone pills, and 14.8 grams of marijuana. On the evidence found, Mr. Cormier's operation does not appear to have been very sophisticated. All that was found were two scales, plastic "dime bags" and two pill bottles without prescription stickers. This evidence does, however, demonstrate an ongoing trafficking operation for profit. This conclusion is bolstered by the discovery of significant sums of money on Mr. Cormier's person and by opinion evidence of the street value of the drugs. While there was no evidence of the length of time Mr. Cormier was involved in the illegal drug trade, one can conclude from his conviction that he was likely in charge of the operation.

[57] In sum, Mr. Cormier was in possession of drugs for the purpose of trafficking for profit. One of these drugs was crack cocaine, described above as a "cruelly addictive drug" that is "so corrosive to [our] social fabric". This highly addictive drug has the potential to destroy many lives, not only of those who consume it, but also of their

families and of those who may fall victim of crimes committed by users who seek to feed their addiction. The quantity he possessed was not insignificant and he possessed it so he could sell it and make a profit. The seriousness of the offence cannot be understated. He bears full responsibility for his crimes.

[58] The sentencing analysis continues by considering the aggravating and mitigating circumstances as well as the parity and totality principles in order to craft a sentence that will meet the applicable sentencing objectives, which are, in this case, principally deterrence and denunciation. This is not to say, however, that rehabilitation cannot also be one of the objectives of sentencing a drug dealer. In some cases, it may well be an appropriate consideration, although it takes a back seat to the other two objectives.

[59] I begin this part of the analysis by agreeing with the sentencing judge that the following constitute aggravating factors: the drugs involved were considered hard drugs; the quantities were considerable; the offences took place in the presence of a young child; and the offences were committed by an accused with a criminal record. While there were no entries of prior drug offences on Mr. Cormier's record, he did admit in the presentence report that he had previously been engaged in the traffic of drugs. Possession of three types of drugs for the purpose of trafficking is also an aggravating factor because it demonstrates a higher degree of commerciality.

[60] As for mitigating factors, there are only a very few. Mr. Cormier's young age is certainly a consideration. Clearly, Mr. Cormier did not have the advantage of being raised in a law-abiding and productive environment. Rather, the presentence report indicates he was raised in a "criminal environment" where his parents were dealing drugs on a daily basis. Mr. Cormier began using drugs at the age of 12 and formed an opiate addiction in 2011. He has a grade eight education and very limited work experience because he and his family trafficked drugs for most of his adult life. Mr. Cormier's only work experience was working for a paving company for two summers and snow removal one winter. He has no source of income.

[61] As for the objectives sought to be achieved in the present case, it is clear from the jurisprudence that primary consideration must be given to denunciation and deterrence, both specific and general. The sentence must be proportional to the seriousness of the offence, which, in this case, is significant because of the nature of one of the illegal substances – crack cocaine. Without question, a sentence of incarceration is indicated.

[62] I do not disagree with Crown counsel that a sentence of incarceration between three and four years would be appropriate in this case. Such a sentence would send a strong message of denunciation to the public at large and would hopefully deter those who might reflect on the likely consequences of their actions should they be tempted to engage in the trade of crack cocaine. A sentence of three to four years would be consistent with the sentencing ranges established in other provinces and some of New Brunswick's previous sentencing decisions, as demonstrated above and in the attached Appendix. Under different circumstances and with a differently situated offender, a lower sentence might be appropriate, but that is not the situation here. Mr. Cormier was a young man with a criminal past operating a for-profit drug trade in a substance that ruins lives.

[63] But for one factor, I would leave undisturbed the sentence of four years imposed by the sentencing judge despite his error in principle. That factor is derived from the presentence report, the benefit of which the trial judge did not have. The report indicates Mr. Cormier has successfully completed an intake primer program at the federal institution where he is incarcerated and begun a second program, this one a four-month program he attends on a daily basis. He has voiced a desire to complete a GED program and to enroll in an electrician course. The presentence report also indicates Mr. Cormier is having daily contact with his young child and his desire to be a better father. In the presentence report, he does express remorse, stating: "I know I've ruined many families whose parents were buying drugs instead of taking care of their children's needs. I have a lot of regret and it is constantly on my mind. I want to begin a new chapter in my life

and be a better father to my child, something that I never had growing up”. The factor is, of course, the possibility of rehabilitation.

[64] This is the case of a young man whose childhood was defined by his parents’ criminality and who has until now taken the same path. While his involvement in the drug trade was not insignificant, it had not reached the upper echelons. His incarceration in a federal institution appears to have allowed him to better himself and to reflect on the evils of that which he is convicted of having done. His youth, desire to better himself and his dedication to his son leave a glimmer of hope that rehabilitation is possible. Since deterrence and denunciation can be achieved, as the Crown contends, with a sentence of three to four years, I would settle on the lower term because the hope of rehabilitation remains alive. As the Supreme Court stated in *R. v. McDonnell*, [1997] 1 S.C.R. 948, [1997] S.C.J. No. 42 (QL), “the final sentence will be the least that is appropriate in the circumstances” (see para. 83).

[65] Based on all of the above, I would sentence Mr. Cormier to a term of three years’ imprisonment for having had in his possession 24.7 grams of crack cocaine for the purpose of trafficking. Because his possession to the same end of the oxycodone was a comparatively smaller amount that would have yielded only a very modest sum on the street market, and because that substance, though dangerous when illegally trafficked, is not quite as destructive as the crack cocaine, he should not be sentenced to the same term for the possession of this substance. I would therefore sentence him to a term of two years’ imprisonment for his possession of the oxycodone for the purpose of trafficking in it but, considering the totality principle, I would order the sentences to be served concurrently.

## VI. Disposition

[66] For these reasons, I would grant leave to appeal, allow the appeal and vary the sentence to three years’ incarceration for trafficking crack cocaine and two years concurrent for trafficking oxycodone commencing on the date the sentence was initially

imposed, subtracting the time Mr. Cormier was released from custody pending the determination of the conviction appeal he eventually abandoned. All ancillary orders imposed by the sentencing judge are unaffected.



## APPENDIX "A"

Case	Age and Gender of the Accused	Sentence Imposed	Brief Facts	Street Value (approx.)	Details of Previous Record
<b>BRITISH COLUMBIA</b>					
<i>R. v. Aitken</i> , 2004 BCCA 411, [2004] B.C.J. No. 1551 (QL)	37 years Male	15 months	Arrested for possession of: 33 rocks of crack cocaine; 6 packages with 2 rocks each; 27 spit balls of powder cocaine; and 18 flaps of heroin.	\$1,290	Substantial: 16 drug offences; various theft and possession of stolen property; many breaches of orders, failure to attend court and similar offences.
<i>R. v. Schoenhals</i> , 2008 BCCA 380, [2008] B.C.J. No. 1882 (QL)	66 years Male	20 months	Arrested for possession of: 17.25 grams of crack cocaine; 1.5 grams powdered cocaine and 0.2 grams of crack cocaine. Accused was an addict and had a 30-year history of cocaine use, and was unemployable due to brain injury with severe medical issues. There were 2 arrests: the second offence committed while he was on bail. He was found with another 2 oz of cocaine.	\$2,210	Considered a mid-level trafficker; record for cocaine possession, production, assaulting a police officer and failing to comply with an undertaking.
<i>R. v. Gibbon</i> , 2006 BCCA 219, [2006] B.C.J. No. 983 (QL)	37 years Female	4 years	Arrested for possession of: 3 grams crack cocaine for purpose of trafficking; the trial judge imposed a sentence that was beyond the range [defence recommended six		Lengthy criminal record: two counts of theft and failure to appear; 29 convictions for theft, fraud, possession of stolen property, drug possession, and failure to

			<p>months and Crown recommended 16 months]. She was charged with possession, possession for the purpose of trafficking and possession of the proceeds of crime. Accused dropped out of school in grade eight, was married, but lost her husband in truck accident, had 3 children (one of the marriage). Accused had not worked since husband's death and lived on widow's pension and became addicted to drugs.</p>		<p>comply with various court orders. She played a main role in the operation and was found to have been involved in a sophisticated drug operation. Accused also had a youth record (14 years old): convicted of theft, break and enter, robbery and breach of probation.</p>
ALBERTA					
<p><i>R. v. Wong</i>, 2004 ABCA 260, [2004] A.J. No. 861 (QL)</p>	<p>18 years Male</p>	<p>30 months</p>	<p>Charged with two counts of drug possession for the purpose of trafficking: 68.6 grams powder cocaine, 24.9 grams crack cocaine and 266 (186 + 80) ecstasy pills. Also seized from the residence: CAD\$10,000, USD\$225, a digital scale, heating equipment, glassware, cornstarch, packaging material, 9 mm hand gun and ammunition, a 24" machete, and an asp baton. The majority found the</p>	<p>\$15,000</p>	<p>No prior record. Court found the fact the accused possessed a variety of drugs suggested his activities were sophisticated and organized.</p>

			sentence unfit and emphasized a “three-year starting point for cocaine trafficking involving a commercial operation”.		
<i>R. v. Rahime</i> , 2001 ABCA 203, [2001] A.J. No. 988 (QL)	20 years Male	18 months conditional	Pled guilty to: two counts of trafficking in cocaine and one count of possession of cocaine for the purpose of trafficking. The accused sold a total of 3 grams of cocaine to an undercover officer, and at the time of arrest had 10 grams of cocaine. The Court found “a conditional sentence is available or possible notwithstanding a three year starting point. On the other hand, there will be cases in which the sentencing judge decides that the sentence must be at or above the starting point”. Conditions imposed included home confinement on weekends for 16 weeks, curfew from 9:00 p.m. to 6:00 a.m., maintenance of employment and drug testing on demand.		No prior record, but was addicted to cocaine.

<p><i>R. v. Trinh</i>, 2000 ABCA 231, [2000] A.J. No. 964 (QL)</p>	<p>Male - age unknown</p>	<p>4 years</p>	<p>Found in possession of CAD\$1000 and cocaine for purpose of trafficking. The Court noted “starting points enunciated for heroin do not apply to cocaine or crack”. Accused was a key worker in a semi-fortified crack house. “It was a more or less permanent establishment dedicated to cocaine sales, and even some modest processing of the cocaine to make it into crack and so easier to consume. A whole house was dedicated to these ends, and modified to suit them”.</p>		<p>Previous record for various offences involving narcotics; convictions for simple possession; had over five previous convictions and a one year sentence imposed.</p>
<p><i>R. v. Ma</i>, 2003 ABCA 220, [2003] A.J. No. 901 (QL)</p>	<p>20 years Male</p>	<p>3 years</p>	<p>He was found in possession of: 238.2 grams or 8.5 oz of cocaine and CAD\$985. He was convicted for possession of cocaine for the purpose of trafficking [crack cocaine]. Five factors determined why a 2-year sentence was inappropriate.</p>	<p>\$23,823</p>	<p>No prior criminal record, but he was known to be the associate of a major commercial trafficker and worked delivering drugs to street-level traffickers.</p>
<p><i>R. v. To</i>, 2004 ABCA 197, [2004] A.J. No. 633 (QL)</p>	<p>34 years Male</p>	<p>3.5-years</p>	<p>Charged with six counts of trafficking in cocaine. When arrested had in his possession: three cellphones, CAD\$3,780, 5.1 grams of powder cocaine and 18.2</p>		<p>No significant record.</p>

			grams of rock cocaine. Accused is/was married with two children (at the time).		
<i>R. v. Chin</i> , 2009 ABCA 226, [2009] A.J. No. 711 (QL)	22 years Male	5 years and lifetime firearm ban	He had in his possession: a loaded semi-automatic pistol, \$3,800 in cash, a bulletproof vest, 15 grams of crack cocaine, four cell phones and 13 rounds of ammunition. His appeal was allowed in part. Court of Appeal concluded 10-year prohibition was appropriate and reiterated the starting point was three to four and a half years.		Minor criminal record.
<i>R. v. Melnyk</i> , 2014 ABCA 344, [2014] A.J. No. 1150 (QL)	22 years Male	12 months	Possession of 22 spitballs of crack cocaine totalling 5 grams. He was sentenced to 90-day intermittent imprisonment. The Crown appealed and the Court of Appeal concluded 18 to 20 months was proper. Given he had completed his 90-day sentence he was sentenced to a further 9 months.	\$340	No prior record.
<i>R. v. Bedi</i> , 2015 ABCA 361, [2015] A.J. No. 1254 (QL)	22 years Male	8 years	Found in possession of: 99.8 grams of crack cocaine and 300 grams of heroin; the accused was medicated for anxiety, depression and ADHD at the		Adult conviction for possession of cocaine and several youth convictions for which he received fines and probation.

			time of the offences.		
SASKATCHEWAN					
<i>R. v. Patryluk</i> , 2002 SKCA 33, [2002] S.J. No. 130 (QL)	21 years Male	11 months	Found in possession of 2 lbs of cannabis marijuana and 3 oz of cocaine. He had bought marijuana for \$1,300 and cocaine for \$3,300, intending to resell to make a profit of \$7,000. The appeal was allowed and sentence reduced from an 18 month conditional sentence to 11 months imprisonment. The accused was given credit for time served and electronic monitoring as well as 150 hours of community service.	\$21,000	Twice convicted of impaired driving and was placed on probation.
<i>R. v. Bear</i> , 2016 SKCA 140, [2016] S.J. No. 587 (QL)	Female - age unknown	4.5 years	Found in possession of 55 grams of methamphetamine, 26 grams of crack cocaine, 133 hydromorphone pills and \$2,850 cash. While on conditional release the accused was again found in possession of 2.5 grams of cocaine, 14.3 grams of crack cocaine, 4 hydromorphone pills and 12 diazepam pills (along with 1000 syringes and 50-60 Ziploc bags). Accused is First Nations. At trial accused was sentenced to 3.5 years		First Nations and long history of drug abuse and extensive criminal record of drug related offences. From 1981 to 2005, there were 32 criminal convictions, six of which were simple possession of controlled substances and five for trafficking or possessing controlled substance for the purpose of trafficking.

			concurrent; Court of Appeal allowed Crown's appeal and substituted sentence with global sentence of 4.5 years. No age indicated but accused has two children: a son and a daughter who also struggles with drug abuse.		
MANITOBA					
<i>R. v. Kosanouvong</i> , 2002 MBCA 144, [2002] M.J. No 428 (QL)	41 years Male	2 years to be followed by 18 months supervised probation	Sold 1 rock crack cocaine to an undercover officer for \$40; at time of arrest, the accused had 5 rocks of crack cocaine. The accused was married with four children and had been living in a refugee camp in Thailand before becoming a Canadian citizen in 1981. The Crown's appeal was allowed and sentence was extended "from 18 months to two years less a day to be served in the community, concurrent on both counts. This was to be followed by the 18 months' supervised probation, as originally ordered" (para. 12).		Minimal unrelated criminal record; described as low risk to re-offend as he was working in the community and raising a family.

<p><i>R. v. Gilchrist</i>, 2004 MBCA 21, [2004] M.J. No. 47 (QL)</p>	<p>20 years Male</p>	<p>4 years</p>	<p>Found in possession of 351 rocks of cocaine (10 plastic bags with 35 rocks of crack cocaine) and \$7,640 cash. When the accused was 17 years old, his family broke down and he was left with little family support.</p>		<p>No criminal record.</p>
<p>ONTARIO</p>					
<p><i>R. v. Giroux</i>, [2006] O.J. No. 1375 (C.A.) (QL)</p>	<p>Male, age unknown</p>	<p>12 months plus 90 days plus \$10,000 fine</p>	<p>Convicted of 1 count of trafficking in cocaine, and possession of property obtained through the commission of a criminal offence, selling imported spirits, smuggling spirits into Canada, and selling imported liquor. The appellant was a plumber by trade. He was apprehended by an undercover officer with whom he had made arrangements to “set up deals for a fee” and where the officer agreed to pay \$500 per kg of cocaine (which never materialized).</p>		<p>No prior criminal record. However “it was clear from the evidence that he was immersed in the drug and smuggling culture and that he was motivated by greed when he committed the offence”.</p>
<p><i>R. v. Goulet</i>, [1995] O.J. No. 340 (C.A.) (QL)</p>	<p>21 years Male</p>	<p>3 years</p>	<p>Found in possession of 54.5 grams of crack cocaine. He was the back-seat passenger of a vehicle pulled over by the Police.</p>	<p>\$10,000</p>	<p>Accused was an unemployed drug addict with prior convictions for breaking and entering and attempted breaking and entering. Record: 1989 - Break &amp; Enter - Probation 12</p>



					months; 1991 - Attempt Break & Enter - Probation 12 months.
<i>R. v. Nguyen</i> , [2005] O.J. No. 6032 (Sup. Ct.) (QL)	37 years Male	3 years less 8 months pre-trial custody = 2 years, 4 months	Found in possession of 2oz crack cocaine. He is a Canadian citizen, and migrated to Canada from Vietnam in 1987. At the time, he was married with one son, and helped his spouse raise her children ages 20, 18 and 9 (at the time).		Record: 1993, sentenced to 5.5 years for two counts of trafficking in narcotics; 1998, he was recommitted as a statutory release violator; January 2003, he was convicted of failing to comply with recognizance and given 30 days in jail; August 2003, upon conviction for over 80, impaired driving, failed to attend court and obstructed a peace officer, he was sentenced to 45 days to be served intermittently plus probation for 18 months and a driving prohibition for two years; November 2003, for the offences of failure to comply with recognizance and failure to attend court, he was sentenced to 18 days on each count and 6 days pretrial custody (para. 5).

<i>R. v. Woolcock</i> , [2002] O.J. No. 4927 (C.A.) (QL)	53 years Male	15 months	Found in possession of 6.3 grams of crack cocaine, CAD\$926 and USD\$60		Two prior convictions for drug related offences in 1998, for which he was sentenced to 30 days imprisonment.
<i>R. v. Burke</i> , [2004] O.J. No. 3076 (C.A.) (QL)	Male - age unknown	3 years	Found in possession of 25.13 grams of crack cocaine		Had prior convictions.
<i>R. v. Mohamed</i> , 2009 ONCA 424, [2009] O.J. No. 2039 (QL)	26 years Male	20 months after credit of 28 months & 3 years' probation	Found in possession of 76.63 grams crack cocaine - the Court found the quantity suggested he was a mid-level dealer		Lengthy record going back to 1999 including offences of violence and weapons offences.
<i>R. v. Crevier</i> , 2015 ONCA 619, [2015] O.J. No. 5109 (QL)	26 years Female	6 years	89.4 grams of powder and crack cocaine and a firearm; CAD\$1308.43 plus CAD\$4,920 in her apartment and a small amount of marijuana in her underclothes.	\$10,000	Had a lengthy criminal record, including for drug offences, and was subject to a weapons prohibition at the time of the subject offence.
<i>R. v. Alexander</i> , 2017 ONCA 181, [2017] O.J. No. 1026 (QL)	Male - age unknown	18 months	8.3 grams of crack cocaine and various amounts of currency		One prior conviction in 2004 for a drug related offence.
<b>QUEBEC</b>					
<i>R. c. Dorvilus</i> [1990] J.Q. No. 1243 (QL)	34 years Male	2 years	Accused was arrested while attempting to sell, on two occasions, 1 gram crack cocaine to an undercover officer		

<p><i>Loyer c. R.</i>, 2008 QCCA 1108, [2008] J.Q. No. 5080 (QL)</p>	<p>Male - age unknown</p>	<p>30 months</p>	<p>Found in possession of 28 grams of crack cocaine while in prison serving a 15- month sentence for possession of crack cocaine for the purpose of trafficking</p>		<p>Unknown, but at the time of commission of this offence the accused was incarcerated, serving a 15- month sentence for similar offence.</p>
<p><i>R. c. Moreira</i>, 2011 QCCA 1828, [2011] J.Q. No. 14006 (QL)</p>	<p>25 years Male</p>	<p>90 days</p>	<p>26.25 grams of cocaine, and 26 rocks of crack cocaine were seized from the accused's apartment</p>		<p>No criminal record.</p>
<p>NOVA SCOTIA</p>					
<p><i>R. v. Dawe</i>, 2002 NSCA 147, [2002] N.S.J. No. 504 (QL)</p>	<p>Female age unknown</p>	<p>15 months</p>	<p>Found in possession of 4 grams of cocaine for the purpose of trafficking, 200 grams of hashish and 235 grams of marijuana for the purpose of trafficking, and \$1,240 cash. In addition, a large quantity of prescription drugs and plastic bags were found.</p>		<p>Not clear from the facts.</p>
<p><i>R. v. Carvery</i>, [1991] N.S.J. No. 501 (C.A.) (QL)</p>	<p>Male - age unknown</p>	<p>5 years</p>	<p>Accused made four one-ounce purchases of cocaine and three of smaller amounts, totalling six and one- half ounces in all, at a price of \$1,600 per ounce, from a cocaine distribution ring operating in the Halifax area in late 1989 and early 1990.</p>		<p>No criminal record.</p>

<p><i>R. v. Conway</i>, 2009 NSCA 95, [2009] N.S.J. No. 433 (QL)</p>	<p>65 years Male</p>	<p>30 months</p>	<p>Found in possession of 103.1 grams of crack cocaine; 264.12 grams of cannabis marijuana; and CAD\$2,938. Accused was found operating a Dial-a-Dope operation out of his truck. Accused was married and a father.</p>	<p>\$12,960</p>	<p>No prior record.</p>
<p><b>NEWFOUNDLAND AND LABRADOR</b></p>					
<p><i>R. v. Mitchell</i>, 2017 NLCA 26, [2017] N.J. No. 139 (QL)</p>	<p>19 years Female</p>	<p>7 months</p>	<p>It does not appear that at the time of the initial arrest any drugs were found on the appellant, but it is understood from the scanty facts on appeal that the appellant was addicted to oxycodone and trafficked in pills in order to support her habit. The Crown's submission conceded the decision related to trafficking in oxycodone and was unrelated to the appeal, but was proffered for the NLCA's position on starting points.</p>		<p>First time offender.</p>
<p><i>R. v. Kane</i>, 2012 NLCA 53, [2012] N.J. No. 268 (QL)</p>	<p>29 years Male</p>	<p>2 years</p>	<p>Was arrested for conspiracy to traffic in marijuana and cocaine and was among several charged in connection with a conspiracy that involved the distribution of drugs in Newfoundland following their importation, storage and sale, and the collection of funds for transfer to other conspirators in Quebec. The head of the conspiracy in Quebec received a five-year sentence. The Newfoundland head received a 7-year sentence.</p>		<p>No criminal record.</p>

			Kane's immediate superior received a 5-year sentence, and Kane's subordinate received a 2.5 year sentence. Transactions involved 50 lbs of marijuana and 2 kg of cocaine. The lower court noted that although the accused was not the head of the conspiracy, he wasn't at the low level.		
<b>NEW BRUNSWICK</b>					
<i>R. v. Blizzard</i> , 2005 NBQB 408, [2005] 290 N.B.R. (2d) 294	44 years Male	6 years and 8 months	Cocaine, crack cocaine. Expanding the use and demand for crack in Saint John.		Lengthy criminal record. Considered an organizer.
<i>R. v. Frenette</i> , 2009 NBQB 81, [2009] N.B.J. No. 190	59 years Male	2 years less a day	Trafficking of cocaine and 2 counts of trafficking crack.	64 grams cocaine \$5,000; 3 sales of 1 gram crack cocaine \$80 each.	No criminal record.
<i>R. v. Lennon</i> , 2013 NBQA 19, 403 N.B.R. (2d) 207	22 years Male	30 months	Trafficking .65 grams cocaine.	\$80.00	One prior drug related conviction.
<i>R. v. Vautour</i> , 2014 NBQB 178, 420 N.B.R. (2d) 395	32 years Male	4 years	Trafficking in crack cocaine. He negotiated, supervised and participated in the sale of crack cocaine to undercover officer with delivery and receipt of payment affected through agents or their parties. Not average small time street dealer.	7 grams of crack worth \$600; 13.83 grams of crack \$1,300.	Previous record of possession of controlled substances. Operating at a highly sophisticated commercial level. Caught in a "dial-a-dope"

					operation.
<i>Dow v. R.</i> , 2014 NBCA 15, 418 N.B.R. (2d) 222	25 years Male	3 years	Pled guilty on four counts of trafficking 32 oz. of cocaine. No prior convictions relating to drugs. Court said – but for his young age, early guilty plea, no prior drug related offence and level of involvement – sentence might have been much harsher, was a “go-between” in sales of drugs to undercover officer.	\$26,000 +/-	No prior convictions.
<i>R. v. Frenette</i> , 2017 NBQB 21, [2017] N.B.J. No. 7 (QL)	Male - age unknown	4 years cocaine; 1.5 years Hydrom- orphone; 1.5 years consecu- tive.	1.25 g. of cocaine; 107 hydromorphone pills; diazepam.		Criminal record relating to robbery, possession of restricted weapon, possession of cannabis. Not a street vendor. Middle range.

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] Le 25 octobre 2014, à l'issue d'un procès, un juge de la Cour du Banc de la Reine a déclaré Jessie Cormier et Neisha Petitpas coupables de possession d'oxycodone et de crack en vue d'en faire le trafic. La peine maximale à laquelle s'exposent les auteurs de ces infractions, qui sont prévues au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, est l'emprisonnement à perpétuité. Le 20 février 2015, le juge du procès a condamné chacun des deux contrevenants à des peines d'emprisonnement de quatre ans pour chaque chef, mais il a ordonné que les peines soient purgées concurremment. Il a aussi prononcé des ordonnances accessoires.

[2] M. Cormier et M<sup>me</sup> Petitpas ont déposé des appels distincts à l'encontre de leurs déclarations de culpabilité ainsi que des demandes d'autorisation d'interjeter appel de leurs peines. L'appel interjeté par M<sup>me</sup> Petitpas à l'encontre de sa déclaration de culpabilité a été accueilli au motif que le procès ne s'était pas déroulé dans la langue de son choix. La Cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès : 2017 NBCA 6, [2017] A.N.-B. n° 28 (QL). Pour sa part, M. Cormier s'est par la suite désisté de son appel de la déclaration de culpabilité et a donné suite uniquement à sa demande d'autorisation d'interjeter appel de sa peine.

[3] Pour les motifs énoncés ci-dessous, je suis d'avis d'accueillir la demande d'autorisation d'appel de M. Cormier. À mon humble avis, les peines infligées à la Cour du Banc de la Reine découlent d'une erreur de principe du fait que le juge a considéré l'absence d'expression de remords comme une circonstance aggravante. Par conséquent, il incombe à notre Cour de déterminer des peines appropriées pour les deux infractions et, au besoin, de modifier les peines en conséquence. Afin de s'acquitter de cette tâche, notre

Cour a ordonné la préparation d'un rapport présentiel, ce qui nous a permis de considérer à la fois les circonstances de l'infraction et la situation du contrevenant, d'appliquer les principes de la détermination de la peine et de fixer la peine que nous estimons appropriée dans les circonstances de l'espèce. Au terme de ces étapes, et pour les motifs énoncés ci-dessous, je conclus que la peine d'emprisonnement suivante est appropriée : 1) trois ans pour l'infraction se rapportant au crack; 2) deux ans pour l'infraction se rapportant à l'oxycodone. Je modifierais donc les peines en conséquence. En raison du principe de la totalité, j'ordonnerais que les deux peines soient purgées concurremment. Enfin, je ne modifierais pas les ordonnances accessoires.

## II. Contexte

[4] Les faits de la présente affaire ne sont pas complexes. Le 5 mars 2013, la police a exécuté un mandat de perquisition en se présentant à la résidence occupée par M. Cormier et M<sup>me</sup> Petitpas. Elle a alors découvert 24,7 g de crack dans un sac en plastique, flottant dans un seau de lavage près de la porte avant, 50 comprimés de Percocet (oxycodone) dans un porte-gobelet sur le sofa où M<sup>me</sup> Petitpas était assise avec le fils de quatre ans du couple, et un sac de marijuana dans un autre porte-gobelet. Au total, 14,8 g de marijuana ont été découverts à la résidence. La valeur estimative de revente du crack se situait entre 2 600 \$ et 7 000 \$, et on a estimé qu'on aurait pu obtenir de 125 \$ à 250 \$ pour l'oxycodone sur le même marché. On a trouvé des sommes considérables sur la personne de M. Cormier : 2 510 \$ dans une poche et 2 120 \$ dans une autre. Une autre somme de 320 \$ a été découverte dans la résidence. Des bouteilles de pilules vides ne comportant aucune étiquette, de petits sacs en plastique décrits comme des [TRADUCTION] « petits sachets » et deux balances de cuisine ont aussi été trouvés sur les lieux.

[5] La possession de marijuana a fait l'objet d'un chef d'accusation distinct – pour l'infraction prévue au par. 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* – dont M. Cormier s'est reconnu coupable et pour lequel il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 jours.



[6] M. Cormier n'a pas été condamné comme délinquant primaire; cependant, aucune infraction en matière de drogue n'était consignée dans son casier judiciaire. Ses cinq déclarations de culpabilité antérieures se rapportaient à des infractions commises entre 2008 et 2010 : conduite d'un véhicule à moteur avec capacités affaiblies (al. 253(1)a) du *Code criminel*), profération de menaces (al. 264.1(1)a)), séquestration (al. 279(2)a)), manquement à un engagement (al. 145(5.1)a)) et vol (ss-al. 334b(i)). Pour ces infractions, il a été condamné à diverses peines qui incluaient des amendes, des périodes de probation et des peines d'emprisonnement (la plus longue peine d'emprisonnement qui lui a été infligée était de deux mois).

[7] Après les déclarations de culpabilité, l'avocat de M. Cormier et celui de M<sup>me</sup> Petitpas ont demandé au juge du procès d'ordonner la préparation de rapports présentenciels. Lorsque l'affaire a repris pour la détermination de la peine, aucun rapport présentenciel n'avait été préparé, puisque les Services de probation n'avaient pas été en mesure de joindre M. Cormier et M<sup>me</sup> Petitpas. Aucune autre explication n'a été donnée. Il vaut la peine de mentionner que, à cette occasion, M. Cormier était représenté par un différent avocat.

[8] À l'audience de détermination de la peine, l'avocat du ministère public sollicitait une peine d'emprisonnement de trois à quatre ans, alors que l'avocat de la défense faisait valoir qu'il y avait lieu d'infliger une peine dans la fourchette de 18 à 24 mois. Après avoir entendu les observations, le juge chargé de la détermination de la peine a suspendu brièvement la séance pour déterminer la peine. Lorsqu'il est revenu, environ une demi-heure plus tard, le juge a commencé à prononcer la peine, mais l'avocat du ministère public lui a immédiatement rappelé son obligation de donner à l'accusé la possibilité de lui présenter ses observations. Le juge s'est ensuite conformé à l'art. 726 du *Code criminel*.

[9] Le juge chargé de déterminer la peine a commencé par passer en revue les accusations et faire un survol des faits. Il a souligné que M. Cormier était âgé de 25 ans et

avait une scolarité de huitième année, et qu'il avait grandi dans les régions de Moncton et de Shediac. Le juge a fait remarquer que M. Cormier était travailleur saisonnier et père d'un jeune enfant de six ans au moment du prononcé de la peine. Il a aussi mentionné que, bien que M. Cormier n'ait pas d'antécédents judiciaires pour infractions en matière de drogue, il avait déjà été déclaré coupable des infractions mentionnées précédemment. Il a été reconnu que M. Cormier souffrait d'une accoutumance à l'oxycodone et de dépression.

[10] Le juge a souligné l'absence de rapport présentenciel. Il a ensuite passé en revue les observations des avocats, reconnu les fourchettes que chacun d'eux avait proposées dans leurs observations et mis l'accent sur le fait que l'infraction criminelle de possession d'une drogue inscrite à l'annexe I en vue d'en faire le trafic est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Le juge chargé de la détermination de la peine a ensuite cité les principes et les objectifs de la détermination de la peine énoncés aux art. 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* et à l'art. 10 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[11] Faisant ensuite un examen des circonstances atténuantes et aggravantes, le juge chargé de la détermination de la peine a déclaré avoir trouvé peu de facteurs atténuants, soulignant seulement le fait qu'un enfant de six ans serait touché par toute peine d'emprisonnement infligée à ses parents. Pour ce qui est des circonstances aggravantes, le juge a souligné ce qui suit : les drogues en question étaient considérées comme des drogues dures; les quantités étaient considérables; les infractions avaient eu lieu en la présence d'un jeune enfant; et les infractions avaient été commises par un accusé ayant des antécédents judiciaires. Le juge a ajouté à la liste des circonstances aggravantes l'absence d'expression de remords et le manque de respect à l'égard du système judiciaire.

[12] Le juge chargé de la détermination de la peine a indiqué que les principaux objectifs dont il faut tenir compte en fixant la peine pour les infractions de ce genre sont l'effet dissuasif, ou la dissuasion, et la réprobation de la société, ou la

dénonciation. Il a fait remarquer que la Cour d'appel avait souligné ce point à plusieurs occasions. Il a ensuite passé en revue les décisions jurisprudentielles avancées tant par la défense que par le poursuivant à l'appui de leurs positions respectives. Il a déclaré que les faits des décisions qui avaient été invoquées pour le compte de l'accusé pouvaient être distingués de ceux de la présente affaire et qu'il préférait les décisions avancées par l'avocat du ministère public qui justifiaient une longue peine d'emprisonnement.

[13] Dans la première des deux décisions invoquées par le juge du procès à l'appui de ses motifs, soit *R. c. Vautour*, 2014 NBBR 178, 420 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 395, une personne, qui, avait-t-on conclu, [TRADUCTION] « opérait à un niveau commercial plus élevé et sophistiqué que le trafiquant de drogue à la petite semaine ordinaire » (par. 2), avait vendu 7 g puis 13,83 g de crack à un agent banalisé à deux occasions distinctes. Le contrevenant, âgé de 32 ans, occupait un emploi à temps partiel, était séparé et père de deux enfants qui demeuraient avec leur mère. Comme en l'espèce, la Cour avait ordonné la préparation d'un rapport présentenciel, mais les Services de probation n'avaient pas été en mesure d'en préparer un. Contrairement à la présente affaire, le casier judiciaire de M. Vautour comportait des déclarations de culpabilité antérieures dont certaines pour des infractions se rapportant à la drogue qui remontaient à 2003, et il avait purgé plusieurs longues peines d'emprisonnement. En lui infligeant des peines d'emprisonnement de quatre ans à purger concurremment, le juge chargé de la détermination de la peine a expressément conclu que M. Vautour n'avait [TRADUCTION] « démontré aucune véritable possibilité de réadaptation » (par. 22).

[14] La deuxième décision invoquée par le juge à l'appui de l'infliction de peines d'emprisonnement de quatre ans pour chaque chef est *Smith c. R.*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 367. Dans cette affaire, un juge de la Cour provinciale avait condamné l'accusé à une peine de cinq ans et demi après l'avoir déclaré coupable relativement à quatre chefs d'accusation de possession de substances désignées. Les substances en question avaient été décrites ainsi : [TRADUCTION] « 174 g de marihuana, 34 g de cocaïne, cinq comprimés de 20 mg d'oxycodone et 22 comprimés de 10 mg

d'oxycodone, ainsi que 79 pilules renfermant de la méthamphétamine » (par. 2). M. Smith avait des antécédents importants en matière de drogues illicites.

[15] En examinant l'affaire *Smith*, le juge chargé de la détermination de la peine a déclaré que la peine d'emprisonnement avait été confirmée en appel. Avec égards, ce n'est pas ce qu'affirme l'arrêt *Smith*. L'arrêt *Smith* était un appel interjeté à l'encontre d'une déclaration de culpabilité.

[16] Après avoir renvoyé aux décisions susmentionnées, le juge chargé de la détermination de la peine a de nouveau énuméré les circonstances qui, selon lui, étaient des circonstances aggravantes :

- Possession de drogues dans une résidence où habitait un jeune enfant;
- Drogues dures;
- Effet néfaste sur la société;
- Absence d'expression de remords;
- Aucune coopération avec l'agent de probation en vue de la préparation d'un rapport présentenciel.

[17] Après avoir de nouveau énoncé ces circonstances, le juge a plus tard et à deux occasions, répété son observation concernant la présence d'un jeune enfant en faisant remarquer que l'enfant avait été exposé à ce genre d'activité, et en reconnaissant, à un moment donné, que ses parents manqueraient à l'enfant.

[18] Le juge chargé de la détermination de la peine a encore une fois souligné la nécessité de dissuader expressément les accusés, de les isoler de la société et de les rendre conscients du préjudice qu'ils ont causé à la société et aux victimes. Le juge a décrit le crime comme un crime qui avait été préparé. Au bout du compte, il a infligé des peines de quatre ans d'emprisonnement relativement à chaque chef d'accusation, à être purgées concurremment, et il a rendu un certain nombre d'ordonnances accessoires, y compris la confiscation de l'argent saisi de M. Cormier. Aucune de ces ordonnances

accessoires n'est contestée. Comme je l'ai mentionné précédemment, le juge du procès n'avait pas de rapport présentenciel à sa disposition. Nous avons demandé qu'un tel rapport soit établi et nous l'avons reçu avant la deuxième audience.

### III. Moyens d'appel

[19] L'appelant a introduit son appel à titre de partie se représentant elle-même et il interjetait appel tant de sa déclaration de culpabilité que de sa peine. Avant l'audition de l'appel, il a pu retenir les services d'un avocat et il s'est désisté de son appel de la déclaration de culpabilité. Dans la demande d'autorisation d'appel qu'il reste à trancher, l'appelant soulève comme moyens d'appel des erreurs de principe et une peine manifestement non indiquée.

### IV. Norme de contrôle

[20] Dans *R. c. R.K.J.* (1998), 207 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 24, [1998] A.N.-B. n<sup>o</sup> 483 (QL), le juge d'appel Drapeau, tel était alors son titre, énonce le cadre analytique qui devrait être appliqué lorsqu'il s'agit de trancher des demandes d'autorisation d'interjeter appel d'une peine :

#### [TRADUCTION]

Il ne fait aucun doute que notre cour a le devoir d'examiner la justesse de toute peine infligée. Il est bien établi en droit qu'elle doit le faire en tenant compte de la position privilégiée qu'occupait la juge du procès. Tous s'entendent pour reconnaître que la détermination de la peine est loin d'être une science exacte. C'est un processus subjectif caractérisé par un vaste pouvoir discrétionnaire. La nature intrinsèquement discrétionnaire de la détermination de la peine explique, en partie du moins, pourquoi la Cour suprême du Canada insiste pour que l'on fasse preuve de retenue en révisant une peine quelle qu'elle soit. Voir *R. c. Shropshire (M.T.)*, [1995] 4 R.C.S. 227; 188 N.R. 284; 65 B.C.A.C. 37; 106 W.A.C. 37; 102 C.C.C. (3d) 193; 129 D.L.R. (4th) 657; 43 C.R. (4th) 269, *R. c. C.A.M.*, [1996] 1 R.C.S. 500; 194 N.R. 321; 73 B.C.A.C. 81; 120 W.A.C. 81; 105 C.C.C. (3d) 327 et *R. c. MacDonnell (F.E.)*, [1997]

1 R.C.S. 305; 210 N.R. 318; 158 N.S.R. (2d) 1; 466 A.P.R. 1.

La retenue a néanmoins ses limites et notre cour a le devoir de modifier une peine lorsque les circonstances l'exigent. D'ailleurs, si le tribunal qui prononce la peine commet une erreur de droit ou une erreur de principe, ou si la peine infligée est nettement déraisonnable, il n'y a pas lieu de faire preuve de retenue et notre cour a l'obligation d'infliger la peine qu'elle estime convenable. Voir *R. c. F.S.A.* (1996), 182 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 20; 463 A.P.R. 20 (C.A.) et *R. c. Melanson (E.R.)* (1998), 199 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 338; 510 A.P.R. 338 (C.A.).

Dans ce contexte, les erreurs de droit surviennent le plus souvent parce que le juge a mal interprété la preuve ou mal appliqué les précédents. En ce qui concerne les erreurs de principe, elles consistent le plus souvent dans l'une ou l'autre des erreurs suivantes : l'application des mauvais principes de détermination de la peine, l'omission de tenir compte de facteurs pertinents ou la prise en compte de considérations non pertinentes. De plus, il arrive que l'omission de reconnaître l'importance voulue à chaque circonstance pertinente équivaille à une erreur de principe. (Notre cour hésitera nécessairement à reconnaître l'existence d'une erreur de cette nature, parce que[,] autrement, les professions de retenue seraient indubitablement vides de sens.) Finalement, une peine est nettement déraisonnable si elle est excessivement longue ou excessivement courte. Cela ne se produit que si elle constitue un écart important et marqué par rapport à la peine habituellement infligée à des délinquants qui se trouvent dans la même situation et qui commettent des crimes semblables. [par. 11 à 13]

[21] Notre Cour a répété à plusieurs occasions qu'une fois qu'il est décidé d'accorder l'autorisation, il y a lieu de faire preuve d'une retenue considérable à l'égard de la décision du juge ayant déterminé la peine. Dans *Steeves c. R.*, 2010 NBCA 57, 360 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 88, le juge en chef Drapeau a décrit en ces termes la norme de contrôle applicable :

En somme, une cour d'appel n'est pas libre de substituer ses vues sur la justesse de la peine aux vues du juge qui

était chargé de la déterminer, à moins que la peine ne résulte d'une erreur de droit ou d'une erreur de principe, ou qu'elle ne soit nettement déraisonnable (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, [1995] A.C.S. n° 52 (QL), par. 46 à 48; *R. c. Solowan*, [2008] 3 R.C.S. 309, [2008] A.C.S. n° 55 (QL), 2008 CSC 62, par. 16; *R. c. L.M.*, [2008] 2 R.C.S. 163, [2008] A.C.S. n° 31 (QL), 2008 CSC 31, par. 14 et 15; *R. c. C.A.C.* (2009), 349 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 265, [2009] A.N.-B. n° 342 (QL), 2009 NBCA 68 (le juge d'appel Bell, au nom de la Cour, par. 4)). Si la sentence est le fruit d'une erreur qui justifie de l'infirmier, il incombe à la cour d'appel de prescrire le châtement qu'elle estime juste dans les circonstances. [par. 25]

## V. Analyse

### A. *Erreur de principe*

[22] Dans le cas qui nous occupe, le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que l'absence d'expression de remords de M. Cormier constituait une circonstance aggravante. Dans *Nash c. R.*, 2009 NBCA 7, 340 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 320, le juge d'appel Robertson a tenu les propos suivants :

[...] Je suis d'avis d'accueillir l'appel. Je suis respectueusement d'avis que la juge du procès a commis une erreur. Elle a commis une erreur de principe en statuant que l'absence d'expression de remords, à la suite d'une déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré, constitue une [TRADUCTION] « circonstance aggravante » qui appuie la décision de prolonger la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. En toute justice pour la juge du procès, la jurisprudence de notre Cour concernant les remords est ambiguë. Elle n'établit pas de distinction claire entre les instances où le délinquant est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et celles où il a plaidé coupable. Aux fins de trancher le présent appel, il importe de reconnaître que le droit continu qu'a le délinquant de garder le silence du fait d'un plaidoyer de non-culpabilité ne se volatilise pas dès lors que le jury rend un verdict de culpabilité. C'est pourquoi l'absence d'expression de remords ne peut être considérée comme

une circonstance aggravante, si ce n'est dans des cas exceptionnels. [par. 2]

[C'est moi qui souligne.]

[23] Appliquant la jurisprudence précitée, je conclus que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de principe lorsqu'il a considéré l'absence d'expression de remords comme une circonstance aggravante. À mon humble avis, il a également commis une erreur de principe en considérant que l'omission de coopérer avec l'agent de probation en vue de la préparation d'un rapport présentiel constituait une circonstance aggravante. Il n'y avait tout simplement aucun fondement permettant au juge de conclure à l'absence de coopération.

[24] À mon sens, l'erreur de principe a certainement eu des répercussions sur la peine infligée par le juge. Le juge a particulièrement insisté sur cette circonstance au moins deux fois. Il ne s'agit pas d'un simple facteur secondaire dans l'évaluation du juge de ce qui constituait une peine indiquée, comme c'était le cas dans *Gavin c. R.*, 2009 QCCA 1, [2009] J.Q. n° 2 (QL), et comme il est expliqué dans *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089.

[25] Puisque la peine infligée à la Cour du Banc de la Reine est le produit d'erreurs de principe, et puisqu'au moins une de ces erreurs a eu des répercussions sur la peine infligée, il est loisible à notre Cour d'intervenir et de modifier la peine, au besoin.

[26] Compte tenu des erreurs de principe, je suis d'avis d'accorder l'autorisation d'appel et de procéder à l'analyse de ce qui constitue une peine indiquée dans les circonstances.



B. *La Cour d'appel devrait-elle fixer une fourchette de peines pour le trafic des drogues dures au Nouveau-Brunswick?*

[27] À la fin de l'audience relative à l'appel, on a demandé aux avocats de nous fournir des observations supplémentaires quant à la fourchette de peines indiquées dans le cas de possession de [TRADUCTION] « drogues dures », telles que le crack, en vue d'en faire le trafic. On leur a demandé de répondre aux deux questions suivantes : 1) Quelle devrait être, au Nouveau-Brunswick, la fourchette indiquée de peines dans les affaires de trafic de drogues dures ou de possession de drogues dures en vue d'en faire le trafic? 2) Quelles fourchettes ont été fixées par les tribunaux d'appel des autres provinces? Une autre date a été retenue pour l'audition des observations orales à ce sujet. Les deux avocats étaient à la hauteur de la situation. Chacun d'eux a remis à notre Cour un mémoire extrêmement bien écrit faisant état d'une recherche exhaustive. Je puiserai largement dans ces mémoires.

[28] L'établissement d'une fourchette de peines facilitera l'application informée du principe de la proportionnalité des peines codifié à l'al. 718.2b) du *Code criminel*. L'alinéa 718.2b) prescrit l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables.

[29] Le tableau joint en tant qu'annexe A aux présents motifs démontre la grande fourchette de peines qui sont infligées ou confirmées par les tribunaux d'appel au Canada dans le cas d'infractions se rapportant au trafic de drogues désignées à l'annexe I et, en particulier, du crack. Bien qu'il puisse être impossible d'extrapoler à partir de ce tableau une fourchette définitive pour un cas particulier, il démontre néanmoins la nature sérieuse de ces crimes et le besoin général de les dénoncer et de dissuader la société par l'infliction de peines d'emprisonnement.

[30] Malgré le travail détaillé et les arguments efficaces des avocats, je refuserais, à ce moment-ci, de fixer une fourchette définitive de peines pour les

contrevenants qui font le trafic de drogues désignées à l'annexe I ou qui sont en possession de telles drogues. Je refuse de le faire parce que je suis d'accord avec l'avocat de M. Cormier pour dire que, afin de pouvoir fixer une fourchette quelconque, il faudrait une ligne de démarcation assez claire entre les types de trafiquants qui se livrent à ces activités criminelles. Il y a, par exemple, une différence importante entre un jeune contrevenant qui pourrait partager des drogues avec ses amis ou même leur en vendre à une fête et un distributeur qui dispose d'un réseau de trafiquants pour distribuer les drogues dans une grande région. Pourtant, les deux sont coupables de la même infraction. Avant de pouvoir fixer un type quelconque de fourchette définitive, il faudrait désigner et bien définir les différents niveaux de narcotrafiants. Nous ne disposons tout simplement pas d'un dossier de preuve adéquat pour effectuer cette tâche en l'espèce.

C. *Principes de détermination de la peine propres au trafic des drogues dures en général et du crack en particulier*

[31] Bien que, pour les motifs indiqués précédemment, je ne sois pas prête à relever le défi de définir et de fixer une fourchette définitive de peines pour les cas de trafic de drogues dures ou de possession de drogues dures en vue d'en faire le trafic, je tirerai néanmoins avantage de la recherche exhaustive effectuée par les avocats afin de cerner certains principes qui pourraient servir à orienter les tribunaux chargés de déterminer les peines.

[32] Le **premier** de ces principes veut que ceux qui font le trafic de substances désignées à l'annexe I – qu'on appelle les drogues dures – ou qui en ont en leur possession en vue d'en faire le trafic n'échapperont que rarement et exceptionnellement à une peine d'emprisonnement. Il en est ainsi en raison de l'importance de la dénonciation et de la dissuasion que les tribunaux doivent faire valoir au moment de la détermination de la peine lorsqu'il s'agit de ces genres de crimes. De tels objectifs s'expliquent par les effets dévastateurs qu'ont ces substances sur la société et sur les personnes victimes de leurs propriétés viles et extrêmement toxicomanogènes.

[33] Le **deuxième** principe veut que, parmi les drogues dures, le crack soit considéré de façon distincte. Le crack est décrit comme un dérivé de la poudre de cocaïne : Simon Armstrong et autres, *Sentencing Drug Offenders* (Toronto : Thompson Reuters, 2004) (feuilles mobiles, mise à jour en 2017, publication 33), ch. 3 (voir le par. 3-3).

[34] Dans l'ouvrage intitulé *Sentencing Drug Offenders*, le crack est décrit de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Le crack est une forme de cocaïne épurée produite en mélangeant de la cocaïne en poudre avec une base alcaline, telle que le bicarbonate de sodium, et en la chauffant pour qu'elle forme des cristaux. Le nom « crack » vient du bruit de craquement ou du pan que produit le mélange lorsqu'il est chauffé ou cuit. Le crack est moins pur que la cocaïne épurée plus traditionnelle, car les adultérants présents dans la cocaïne en poudre n'en sont pas enlevés. Toutefois, les deux formes sont plus concentrées, et ainsi plus dangereuses, que la cocaïne en poudre.

[35] Dans *R. c. Trinh*, 2000 ABCA 231, [2000] A.J. No. 964 (QL), un témoin expert a témoigné au sujet des effets de la consommation du crack :

[TRADUCTION]

[...][L]e crack est une substance extrêmement toxicomanogène. Le consommateur développe une tolérance à cette drogue et a besoin d'une quantité toujours plus grande de crack pour obtenir et conserver un niveau donné d'euphorie. L'expert avait eu affaire à des consommateurs dont la toxicomanie leur coûtait jusqu'à 600 \$ par jour. Le coût lié à la dépendance conduit plusieurs de ses consommateurs au crime et à la prostitution. Selon lui, la grande majorité des consommateurs de crack sur la rue sont des prostitué(e)s qui le consomment après avoir gagné de l'argent. [par. 5]

[36] Plusieurs des décisions jurisprudentielles que les avocats des deux parties nous ont fournies portaient sur des personnes qui avaient été déclarées coupables de

possession de crack en vue d'en faire le trafic. Dans l'ensemble, la jurisprudence reconnaît que le crack est plus dangereux et plus nuisible que la cocaïne en poudre traditionnelle. La connotation évoquée par les tribunaux dans leur description du crack et des effets de sa consommation laisse entendre qu'il devrait s'agir d'une considération importante au moment de déterminer une peine indiquée. Il existe un consensus général au niveau des tribunaux voulant que le crack soit une drogue extrêmement toxicomanogène qui nuit à la société et que la dissuasion doit constituer l'objectif principal de la détermination de la peine en matière de trafic ou de possession en vue d'en faire le trafic. Certains tribunaux d'appel considèrent le crack comme une circonstance aggravante dans la détermination de la peine et, dans certains cas, les tribunaux ont conclu que le trafic du crack indique un niveau plus élevé de commercialisation et de préméditation que l'on n'attribue pas directement à la cocaïne en poudre, en raison des étapes additionnelles nécessaires pour transformer la cocaïne en poudre en crack. Certains tribunaux ont qualifié la vente de crack de [TRADUCTION] « crime prémédité extrêmement lucratif » (voir *R. c. Wong*, 2004 ABCA 260, [2004] A.J. No. 861 (QL), au par. 14).

[37] La Cour d'appel de l'Alberta a fait des observations non équivoques au sujet de la possession de crack. Dans les décisions rendues dans les affaires *Trinh*, *R. c. Ma*, 2003 ABCA 220, [2003] A.J. No. 901 (QL), et *Wong*, la Cour a mis l'accent sur la nécessité de décourager les gens de faire le trafic du crack ou d'en avoir la possession en vue d'en faire le trafic. La nature toxicomanogène de la drogue et le préjudice grave causé à ses consommateurs semblent avoir motivé ce tribunal à mettre davantage l'accent sur la dissuasion que sur tous les autres objectifs.

[38] La Cour d'appel du Manitoba a tiré des conclusions semblables dans l'affaire *R. c. Kosanouvong*, 2002 MBCA 144, [2002] M.J. No. 428 (QL), dans laquelle elle a assimilé le trafic du crack [TRADUCTION] « au commerce d'une drogue dure et toxicomanogène ». Elle a conclu que la jurisprudence qui lui avait été présentée pour examen indiquait que [TRADUCTION] « la dénonciation et la dissuasion » constituaient

des principes importants lorsqu'il s'agissait de déterminer une peine pour ce type d'infraction.

[39] La Cour d'appel de l'Ontario a mis encore plus d'accent sur la dissuasion et la dénonciation lorsqu'elle a déterminé la peine d'un contrevenant pour trafic de crack ou possession de crack en vue d'en faire le trafic. Elle a laissé entendre que le fait que cette substance soit en cause constitue une circonstance aggravante : *R. c. Woghiren*, [2004] O.J. No. 5030 (C.A.) (QL).

[40] Dans *R. c. Dorvilus*, [1990] J.Q. n° 1243 (QL), la Cour a souligné le fait que les tribunaux devraient être inflexibles lorsqu'il s'agit de crack, en raison de son taux d'accoutumance élevé et de son coût peu élevé, des éléments attrayants pour les jeunes. En outre, dans l'affaire *R. c. Moreira*, 2011 QCCA 1828, [2011] J.Q. n° 14006 (QL), la Cour d'appel a réitéré le fait que les trafiquants de crack devraient s'attendre à être condamnés à des peines plus élevées que ceux qui font le trafic de cocaïne en poudre (voir au par. 33).

[41] La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a fait une déclaration énergique contre le trafic du crack dans le jugement *R. c. Carvery*, [1991] N.S.J. No. 501 (C.A.) (QL). Elle a indiqué que de la preuve avait été présentée qui [TRADUCTION] « affermissait la réputation du crack comme stupéfiant cruellement toxicomanogène » et a déclaré que [TRADUCTION] « [l]e trafic du crack est un crime qui corrompt à ce point le tissu social que les peines infligées doivent faire primer la dissuasion sur tous les autres facteurs, même dans les cas où le contrevenant [...] n'a pas d'antécédents judiciaires ».

[42] Le **troisième** principe veut que, bien que je sois d'avis de refuser à ce moment-ci de fixer une fourchette définitive applicable au Nouveau-Brunswick pour punir le trafic (ou la possession en vue de faire le trafic) des drogues dures (ou du crack en particulier), jusqu'à ce que notre Cour le fasse, certaines fourchettes puissent néanmoins être extrapolées de la jurisprudence par la constatation de causes généralement comparables. Ce faisant, un juge chargé de déterminer une peine peut certainement

prendre en considération les fourchettes établies dans d'autres provinces et les façonner à la situation particulière de notre province. Évidemment, les juges qui déterminent des peines au Nouveau-Brunswick doivent aussi examiner les peines infligées dans notre province.

[43] Les fourchettes de peines ont fait l'objet des observations suivantes du juge Wagner, tel était alors son titre, dans l'arrêt *Lacasse* :

[...] Quant aux fourchettes de peines, bien qu'elles soient utilisées principalement dans un but d'harmonisation, elles reflètent l'ensemble des principes et des objectifs de la détermination de la peine. Les fourchettes de peines ne sont rien de plus que des condensés des peines minimales et maximales déjà infligées, et qui, selon le cas de figure, servent de guides d'application de tous les principes et objectifs pertinents. Toutefois, ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce :

[TRADUCTION] Même lorsqu'une cour d'appel a établi une fourchette, il peut arriver que surgisse une situation factuelle qui soit suffisamment différente de celles des décisions antérieures pour que la « fourchette » [« *range* »], si on peut l'appeler ainsi, doive être élargie. Le point fondamental est qu'une « fourchette » ne constitue pas un carcan assujettissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge chargé de déterminer la peine.

(*R. c. Keepness*, 2010 SKCA 69, 359 Sask. R. 34, par. 24)

Il se présentera toujours des situations qui requerront l'infliction d'une peine à l'extérieur d'une fourchette particulière, car si l'harmonisation des peines est en soi un objectif souhaitable, on ne peut faire abstraction du fait que chaque crime est commis dans des circonstances uniques, par un délinquant au profil unique. La détermination d'une peine juste et appropriée est une opération éminemment individualisée qui ne se limite pas à un calcul purement

mathématique. Elle fait appel à une panoplie de facteurs dont les contours sont difficiles à cerner avec précision. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'une peine qui déroge à première vue à une fourchette donnée, et qui pourrait même n'avoir jamais été infligée par le passé pour un crime semblable, ne soit pas pour autant manifestement non indiquée. Encore une fois, tout dépend de la gravité de l'infraction, du degré de responsabilité du délinquant et des circonstances particulières de chaque cas. Je rappelle les propos du juge LeBel à ce sujet :

Un juge peut donc prononcer une sanction qui déroge à la fourchette établie, pour autant qu'elle respecte les principes et objectifs de détermination de la peine. Une telle sanction n'est donc pas nécessairement inappropriée, mais elle doit tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise.

(*Nasogaluak*, par. 44)

[par. 57 et 58]

[44] Si on garde à l'esprit le fait que « les fourchettes de peines demeurent d'abord et avant tout des lignes directrices et [qu']elles ne constituent pas des règles absolues » (par. 60 de l'arrêt *Lacasse*, renvoyant au par. 44 de l'arrêt *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, [2010] 1 R.C.S. 206), il convient d'examiner les fourchettes de peines établies dans d'autres provinces dans le cas de crimes visant des drogues désignées à l'annexe I en général et le crack en particulier. D'après mon examen de la jurisprudence issue des autres provinces, il y a un large éventail de fourchettes établies d'un bout à l'autre du pays.

[45] La Cour d'appel de l'Alberta possède une grande expérience dans la détermination de peines visant des drogues dures. La fourchette des peines cernée par ce tribunal dans l'affaire *R. c. Chin*, 2009 ABCA 226, [2009] A.J. No. 711 (QL), semble être appliquée de façon constante dans le cas des infractions se rapportant au crack. Comme il a été déclaré dans l'arrêt *Chin*, le trafic de drogues dures mènera typiquement à l'infliction de peines d'emprisonnement de trois à quatre ans et demi (voir le par. 14).

Ainsi, le principe selon lequel la dénonciation et la dissuasion justifient une peine d'emprisonnement de trois ans est appliqué de façon régulière en Alberta dans le cas de trafic de crack ou de possession de crack en vue d'en faire le trafic. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. To*, 2004 ABCA 197, [2004] A.J. No. 633 (QL), ce tribunal a jugé qu'une peine d'emprisonnement de trois ans et demi était indiquée dans le cas de possession de 18,2 g de crack en vue d'en faire le trafic. Dans l'arrêt *R. c. Bedi*, 2015 ABCA 361, [2015] A.J. No. 1254 (QL), une peine d'emprisonnement de 40 mois a été jugée indiquée, l'infraction se rapportant à 100 g de crack. Dans l'arrêt *Trinh*, la Cour d'appel a exprimé la nécessité d'infliger des peines plus sévères dans les cas où des individus font le trafic de crack à partir d'une fumerie de crack établie, puis a confirmé la peine de quatre ans infligée à l'accusé tout en indiquant qu'elle aurait préféré le condamner à une peine de cinq ans.

[46] En Colombie-Britannique, la Cour d'appel s'est éloignée de la fourchette habituelle de neuf mois à trois ans dans l'affaire *R. c. Gibbon*, 2006 BCCA 219, [2006] B.C.J. No. 983 (QL), car, malgré le fait que la police n'y avait trouvé que trois grammes de crack, la preuve indiquait que l'accusée dirigeait un lieu de rencontre pour toxicomanes extrêmement sophistiqué. Tenant compte des déclarations de culpabilité antérieures de l'accusée, la Cour a confirmé une peine d'emprisonnement de quatre ans.

[47] En Saskatchewan, la Cour d'appel a approuvé – et répété – sans réserves sa directive voulant que le trafic des drogues dures dans la province justifie une peine de 18 mois à quatre ans (voir *R. c. Bear*, 2016 SKCA 140, [2016] S.J. No. 587 (QL), au par. 25; et *R. c. Patryluk*, 2002 SKCA 33, [2002] S.J. No. 130 (QL)).

[48] La Cour d'appel du Manitoba a déclaré expressément, dans l'arrêt *Kosanouvong*, que sa fourchette de peines pour le trafic du crack varie de longues peines d'emprisonnement avec sursis à des peines d'emprisonnement dans un établissement carcéral; cependant, les peines d'emprisonnement avec sursis ne sont plus possibles depuis que des modifications ont été apportées à l'art. 742.1 du *Code criminel*. La décision rendue récemment dans l'affaire *R. c. Gilchrist*, 2004 MBCA 21, [2004] M.J.



No. 47 (QL), propose une fourchette de peines de trois à cinq ans pour le trafic de cocaïne dans la rue, même dans le cas d'un délinquant primaire.

[49] La Cour d'appel de l'Ontario ne semble pas encore avoir établi une fourchette de peines définitive pour les infractions se rapportant au crack. Les peines semblent varier de 18 mois à quatre ans, selon la quantité de drogues découverte et les antécédents judiciaires du contrevenant. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Goulet*, [1995] O.J. No. 340 (C.A.) (QL), et dans l'arrêt *R. c. Mohamed*, 2009 ONCA 424, [2009] O.J. No. 2039 (QL), où la quantité de crack découverte était de 54,5 g et de 76,63 g respectivement, les peines infligées étaient de trois et de quatre ans d'emprisonnement. Dans l'affaire *R. c. Crevier*, 2015 ONCA 619, [2015] O.J. No. 5109 (QL), l'accusée avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans après qu'on eut découvert 89,4 g de crack en sa possession, alors que dans l'arrêt *R. c. Alexander*, 2017 ONCA 181, [2017] O.J. No. 1026 (QL), la Cour d'appel a confirmé la peine de 18 mois infligée à un accusé qui avait été trouvé en possession de 8,3 g de crack et qui avait des antécédents judiciaires pour infractions en matière de drogue.

[50] Au Québec, dans l'arrêt *Dorvilus*, la Cour d'appel a ciblé une fourchette de peines de six à 54 mois d'emprisonnement pour le trafic de crack et la possession de crack en vue d'en faire le trafic. En outre, dans l'arrêt *Loyer c. R.*, 2008 QCCA 1108, [2008] J.Q. n° 5080 (QL), la Cour d'appel a confirmé une peine d'emprisonnement de 30 mois pour une simple possession [de drogue] dans un établissement correctionnel.

[51] En Nouvelle-Écosse, dans l'arrêt *R. c. Dawe*, 2002 NSCA 147, [2002] N.S.J. No. 504 (QL), la Cour a souligné le fait que [TRADUCTION] « [l]a possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic mène habituellement à des peines de deux ans ou plus » (par. 6). Cette opinion a été confirmée de nouveau dans l'arrêt *R. c. Steeves*, 2007 NSCA 130, [2007] N.S.J. No. 532 (QL), ainsi que dans l'arrêt *R. c. Conway*, 2009 NSCA 95, [2009] N.S.J. No. 433 (QL).

[52] Pour ce qui est des décisions en matière de détermination de la peine qui ont été rendues au Nouveau-Brunswick, le tableau à l'annexe A indique que des peines d'emprisonnement de deux ans moins un jour infligées en 2009 et de six ans et huit mois ont été infligées dans des cas de trafic de crack ou de possession de crack en vue d'en faire le trafic. La longueur des peines varie selon la quantité de crack en cause et le niveau de participation de la personne déclarée coupable.

D. *La peine indiquée pour M. Cormier*

[53] Mon analyse visant à déterminer la peine à infliger à M. Cormier commence par la reconnaissance des principes fondamentaux de la détermination de la peine énoncés à l'art. 718.1, qui est libellé ainsi : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. »

[54] La gravité de l'infraction est accrue parce que, comme je l'ai indiqué précédemment, une des infractions se rapportait au crack. Sa pleine portée est déterminée en tenant compte également, dans la mesure du possible, du niveau de participation de M. Cormier dans le commerce de la drogue. Il s'agit d'une analyse fondée sur les faits. Dans l'arrêt *R. c. Oates*, [1992] N.J. No. 165 (C.A.T.-N.-L.) (QL), la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador a établi une liste de facteurs pertinents pour aider à déterminer le niveau de participation d'une personne dans la distribution de drogues. Les voici :

1. Les types de drogues en cause;
2. Les quantités de drogues en cause;
3. Le niveau de complexité de l'entreprise;
4. La possibilité de réaliser des profits;
5. La durée de l'existence de l'entreprise avant l'arrestation;
6. Le rôle de l'accusé ou son niveau de participation dans l'entreprise.

[55] Lorsque nous appliquons ces facteurs au cas qui nous occupe, nous pouvons dans une certaine mesure déterminer le niveau de participation de M. Cormier.

[56] Lorsque la police a exécuté le mandat de perquisition, elle a découvert trois différents types de drogues dans la résidence : du crack, des comprimés de Percocet (oxycodone) et de la marijuana. Les quantités n'étaient pas insignifiantes : 24,7 g de crack, 50 comprimés de 5 mg de Percocet (oxycodone), et 14,8 g de marijuana. D'après la preuve découverte, il semblerait que l'entreprise de M. Cormier n'ait pas été très sophistiquée. N'ont été trouvés que deux balances, des petits sachets en plastique et deux bouteilles de pilules sans étiquettes d'ordonnance. Cette preuve démontre cependant une entreprise permanente de trafic à but lucratif. La découverte de sommes importantes d'argent sur la personne de M. Cormier et la preuve sous forme d'opinion de la valeur de revente des drogues viennent appuyer cette conclusion. Bien qu'il n'y ait aucune preuve de la durée de la participation de M. Cormier dans le commerce illégal de la drogue, sa déclaration de culpabilité nous permet de conclure qu'il était vraisemblablement à la tête de l'entreprise.

[57] Somme toute, M. Cormier avait en sa possession des drogues en vue d'en faire le trafic dans un but lucratif. Une de ces drogues était le crack, une substance qui a été décrite ci-dessus comme étant [TRADUCTION] «un stupéfiant cruellement toxicomanogène» qui [TRADUCTION] «corrompt à ce point [notre] tissu social». Cette drogue extrêmement toxicomanogène peut facilement détruire beaucoup de vies, non seulement celles des personnes qui la consomment, mais également celles de leurs familles et des personnes qui pourraient être victimes de crimes commis par ses consommateurs qui cherchent à alimenter leur dépendance. La quantité en sa possession n'était pas insignifiante et il la détenait en vue de la vendre et de réaliser un profit. La gravité de l'infraction ne peut être minimisée. Il est entièrement responsable de ses crimes.

[58] L'analyse quant à la détermination de la peine se poursuit avec l'examen des circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que des principes de la proportionnalité et de la totalité des peines afin de façonner une peine qui remplira les objectifs de la détermination de la peine applicables, qui sont principalement, en l'espèce, la dissuasion et la dénonciation. Toutefois, cela ne signifie pas que la réadaptation ne peut pas être un des objectifs visés par la détermination de la peine d'un trafiquant de drogue. Dans certains cas, elle peut bien être un facteur indiqué, quoiqu'elle soit moins importante que les deux autres objectifs.

[59] Je commence cette partie de l'analyse en souscrivant à l'avis du juge ayant déterminé la peine voulant que les circonstances suivantes constituent des circonstances aggravantes : les drogues en cause étaient considérées des drogues dures; les quantités étaient considérables; les infractions ont eu lieu en la présence d'un jeune enfant; et les infractions ont été commises par un accusé ayant des antécédents judiciaires. Bien que son casier judiciaire ne comporte aucune mention d'infractions antérieures se rapportant aux drogues, M. Cormier a reconnu dans son rapport présentiel qu'il s'était déjà livré au trafic de drogues. La possession de trois types de drogues en vue d'en faire le trafic constitue également une circonstance aggravante, car elle démontre un caractère commercial plus élevé.

[60] Pour ce qui est des circonstances atténuantes, il y en a très peu. Il faut certainement tenir compte du jeune âge de M. Cormier. Évidemment, M. Cormier n'a pas eu l'avantage d'être élevé dans un milieu respectueux de la loi et productif. Le rapport présentiel indique plutôt qu'il a été élevé dans un [TRADUCTION] « milieu criminel » par des parents qui faisaient quotidiennement le commerce de la drogue. M. Cormier a commencé à consommer de la drogue à l'âge de 12 ans et a développé une toxicomanie opiacée en 2011. Il a une scolarité de huitième année et une expérience de travail très limitée du fait que sa famille et lui ont fait le commerce de la drogue durant la plus grande partie de sa vie adulte. La seule expérience de travail de M. Cormier est auprès d'une entreprise d'asphaltage pendant deux étés et de déneigement pendant un hiver. Il n'a aucune source de revenu.

[61] Pour ce qui est des objectifs visés en l'espèce, il ressort clairement de la jurisprudence qu'il faut considérer d'abord la dénonciation et la dissuasion, tant spécifiques que générales. La peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, laquelle, en l'espèce, est sévère en raison de la nature de l'une des substances illégales – le crack. Une peine d'emprisonnement est indubitablement indiquée.

[62] Je ne me trouve pas en désaccord avec l'avocat du ministère public lorsqu'il affirme qu'une peine d'emprisonnement de trois à quatre ans est indiquée en l'espèce. Une telle peine enverrait un message ferme de dénonciation au public en général et, on l'espère, dissuaderait les personnes qui pourraient réfléchir aux conséquences probables de leurs gestes si elles devaient être tentées de se livrer au commerce du crack. Une peine de trois à quatre ans correspondrait aux fourchettes de peines établies dans d'autres provinces et dans des décisions antérieures relatives à la détermination de la peine rendues au Nouveau-Brunswick, comme il a été démontré ci-dessus et comme il est indiqué dans l'annexe ci-jointe. Dans des circonstances différentes, et s'agissant d'un autre délinquant, une peine plus courte pourrait être indiquée, mais ce n'est pas le cas en l'espèce. M. Cormier était un jeune homme avec des antécédents criminels qui exploitait, dans un but lucratif, le commerce d'une drogue qui ruine des vies.

[63] Si ce n'était d'un facteur, je ne serais pas d'avis de modifier la peine de quatre ans infligée par le juge chargé de la détermination de la peine, malgré l'erreur de principe qu'il a commise. Ce facteur découle du rapport présentiel, dont le juge du procès n'a pu bénéficier. Le rapport indique que M. Cormier a réussi un programme préparatoire offert à l'évaluation initiale à l'établissement fédéral dans lequel il est incarcéré. Il est aussi mentionné qu'il a commencé un deuxième programme, de quatre mois cette fois, et qu'il le suit chaque jour. Il a exprimé le souhait de suivre un programme de formation générale et de s'inscrire à un cours pour devenir électricien. Le rapport présentiel indique également que M. Cormier a des contacts quotidiens avec son jeune enfant et qu'il souhaite être un meilleur père. Dans le rapport présentiel, il

exprime des remords : [TRADUCTION] « Je sais avoir ruiné beaucoup de familles dont les parents achetaient des drogues au lieu de s'occuper des besoins de leurs enfants. J'ai beaucoup de regrets et j'y pense constamment. Je veux commencer un nouveau chapitre de ma vie et être un meilleur père pour mon enfant, ce que je n'ai jamais eu en grandissant. » Le facteur est, bien entendu, la possibilité de réadaptation.

[64] Il s'agit en l'espèce d'un jeune homme dont l'enfance a été définie par les activités criminelles de ses parents et qui a jusqu'à maintenant suivi le même chemin. Bien que sa participation dans le commerce de la drogue n'ait pas été insignifiante, elle n'avait pas atteint les échelons supérieurs. Son emprisonnement dans un établissement fédéral semble lui avoir permis de s'améliorer et de réfléchir aux conséquences des actes néfastes dont il a été déclaré coupable. Son jeune âge, son désir de s'améliorer et son dévouement envers son fils nous donnent une lueur d'espoir quant à une possible réadaptation. Puisque, comme le prétend le ministère public, il est possible de réaliser la dissuasion et la dénonciation au moyen d'une peine de trois à quatre ans, je choisirais la peine la plus courte puisqu'il y a toujours un espoir de réadaptation. Comme la Cour suprême l'a dit dans l'arrêt *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, [1997] A.C.S. n° 42 (QL), « la peine finale sera la moins sévère qui convient dans les circonstances » (voir le par. 83).

[65] Compte tenu de tout ce qui précède, je condamnerais M. Cormier à une peine d'emprisonnement de trois ans pour avoir eu en sa possession 24,7 g de crack en vue d'en faire le trafic. Puisque la quantité d'oxycodone qu'il avait en sa possession en vue d'en faire le trafic était comparativement plus petite et aurait seulement rapporté une très modeste somme sur le marché de la rue, et puisque cette substance, bien qu'elle soit dangereuse lorsqu'elle fait l'objet d'un trafic illicite, n'est pas aussi destructrice que le crack, il ne devrait pas être condamné à la même peine pour la possession de cette substance. Je lui infligerais donc une peine d'emprisonnement de deux ans pour la possession d'oxycodone en vue d'en faire le trafic, mais, compte tenu du principe de la totalité, j'ordonnerais que les peines soient purgées concurremment.

VI. Dispositif

[66] Pour ces motifs, j'accorderais l'autorisation d'interjeter appel, j'accueillerais l'appel et je remplacerais la peine d'emprisonnement par une peine de trois ans pour le trafic du crack et de deux ans pour le trafic de l'oxycodone, ces peines devant être purgées concurremment à compter de la date où la sentence a été prononcée à l'origine, en soustrayant de cette période celle pendant laquelle M. Cormier a été remis en liberté en attendant que soit tranché son appel sur la déclaration de culpabilité dont il a fini par se désister. Les ordonnances accessoires prononcées par le juge chargé de la détermination de la peine demeurent inchangées.

Jugement	Âge et sexe de l'accusé	Peine infligée	Exposé concis des faits	Valeur de revente (approx.)	Précisions sur les antécédents judiciaires
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE</b>					
<i>R. c. Aitkens</i> , 2004 BCCA 411, [2004] B.C.J. No. 1551 (QL)	Homme de 37 ans	15 mois	Arrêté pour possession de 33 rocks (crack), 6 paquets de 2 rocks chacun, 27 sachets de cocaïne en poudre et 18 sachets d'héroïne	1 290 \$	Casier judiciaire chargé : 16 infractions en matière de drogue; diverses infractions de vol et de possession de biens volés; plusieurs manquements à des ordonnances, omission de se présenter en cour et infractions semblables.
<i>R. c. Schoenhals</i> , 2008 BCCA 380, [2008] B.C.J. No. 1882 (QL)	Homme de 66 ans	20 mois	Arrêté pour possession de 17,25 g de crack, 1,5 g de cocaïne en poudre et 0,2 g de crack. L'accusé était toxicomane et consommait de la cocaïne depuis 30 ans. Il était inapte au travail en raison d'une lésion cérébrale et avait des problèmes de santé graves. Il y a eu deux arrestations, la deuxième infraction ayant été commise pendant qu'il était en liberté sous caution. Il a été trouvé avec 2 oz de cocaïne.	2 210 \$	Il est considéré comme un trafiquant de rang intermédiaire; antécédents pour possession de cocaïne, production de cocaïne, voies de fait contre un agent de la paix et omission de se conformer à un engagement.



<p><i>R. c. Gibbon,</i> 2006 BCCA 219, [2006] B.C.J. No. 983 (QL)</p>	<p>Femme de 37 ans</p>	<p>4 ans</p>	<p>Arrêtée pour possession de 3 g de crack en vue d'en faire le trafic; le juge du procès lui a infligé une peine qui était supérieure à la fourchette [la défense avait recommandé six mois et le ministère public 16 mois]. Elle a été accusée de possession, de possession en vue de faire le trafic et de possession de produits de la criminalité. L'accusée avait abandonné l'école en huitième année, elle s'était mariée mais avait perdu son mari dans un accident de camion. Elle avait trois enfants (un d'eux étant issu du mariage). L'accusée n'avait pas travaillé depuis la mort de son mari, vivait d'une pension de veuve et était devenue toxicomane.</p>	<p>Casier judiciaire chargé : deux chefs d'accusation pour vol et omission de comparaître; 29 déclarations de culpabilité pour vol, fraude, possession de biens volés, possession de drogues et omission de se conformer à diverses ordonnances judiciaires. Elle jouait un rôle principal dans l'opération et la Cour a conclu qu'elle avait participé à une entreprise de drogues sophistiquée. L'accusée avait aussi des antécédents de jeune contrevenante (14 ans) : déclarée coupable de vol, d'introduction par effraction, de vol qualifié et de manquement aux conditions de la probation.</p>
---	----------------------------	--------------	--	---

ALBERTA					
<p><i>R. c. Wong,</i> 2004 ABCA 260, [2004] A.J. No. 861 (QL)</p>	<p>Homme de 18 ans</p>	<p>30 mois</p>	<p>Accusé de deux chefs de possession de drogues en vue d'en faire le trafic : 68,6 g de cocaïne en poudre, 24,9 g de crack et 266 (186 + 80) comprimés d'ecstasy. Autres articles saisis dans la résidence : 10 000 \$ CA, 225 \$ US, une balance numérique, du matériel thermique, des articles de verrerie, de la fécule de maïs, du matériel d'emballage, une arme de poing de calibre 9 mm et des munitions, une machette de 24 po et une matraque ASP. La majorité de la Cour a conclu que la peine était non indiquée et a mis l'accent sur un [TRADUCTION] « point de départ de trois ans pour le trafic de cocaïne dans le cadre d'une entreprise commerciale ».</p>	<p>15 000 \$</p>	<p>Casier judiciaire vierge. La Cour a conclu que le fait que l'accusé était en possession d'une variété de drogues laissait entendre que ses activités étaient sophistiquées et organisées.</p>

<p><i>R. c. Rahime</i>, 2001 ABCA 203, [2001] A.J. No. 988 (QL)</p>	<p>Homme de 20 ans</p>	<p>Peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois</p>	<p>S'est reconnu coupable de deux chefs de trafic de la cocaïne et d'un chef de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. L'accusé a vendu un total de 3 g de cocaïne à un agent banalisé et au moment de son arrestation il avait 10 g de cocaïne. La Cour a conclu qu' [TRADUCTION] « une peine d'emprisonnement avec sursis peut être rendue malgré un point de départ de trois ans. En revanche, il y aura des affaires où le juge chargé de déterminer la peine décidera que la peine devra se situer au point de départ ou au-delà de celui-ci. » Parmi les conditions afférentes, il y avait l'obligation de rester chez lui les fins de semaine pendant 16 semaines, un couvre-feu de 21 h à 6 h, l'obligation de garder un emploi et des dépistages de drogues sur demande.</p>		<p>Casier judiciaire vierge, mais cocaïnomane</p>
---	----------------------------	--	---	--	---

<p><i>R. c. Trinh,</i> 2000 ABCA 231, [2000] A.J. No. 964 (QL)</p>	<p>Homme d'âge inconnu</p>	<p>4 ans</p>	<p>Trouvé en possession de 1000 \$ CA et de cocaïne en vue d'en faire le trafic. La Cour a souligné le fait que [TRADUCTION] « les points de départ énoncés pour l'héroïne ne s'appliquent ni à la cocaïne ni au crack ». L'accusé était un travailleur clé dans une chambre semi-fortifiée de narcotraffiquant. [TRADUCTION] « Il s'agissait d'un établissement plus ou moins permanent affecté à la vente de cocaïne, et même, à une échelle modeste, à sa transformation en crack afin d'en faciliter la consommation. Une maison entière était utilisée à ces fins et avait été modifiée en conséquence. »</p>		<p>Antécédents judiciaires pour diverses infractions se rapportant aux stupéfiants; déclarations de culpabilité pour simple possession; plus de cinq déclarations de culpabilité antérieures et condamnation à une peine d'un an.</p>
<p><i>R. c. Ma,</i> 2003 ABCA 220, [2003] A.J. No. 901 (QL)</p>	<p>Homme de 20 ans</p>	<p>3 ans</p>	<p>Il a été trouvé en possession de 238,2 g ou 8,5 oz de cocaïne et 985 \$ CA. Il a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic [crack]. Une peine de 2 ans n'était pas</p>	<p>23 823 \$</p>	<p>Casier judiciaire vierge, mais il était l'associé connu d'un important trafiquant à échelle commerciale et travaillait à livrer les drogues aux trafiquants sur la rue.</p>

			indiquée en raison de cinq facteurs.		
<i>R. c. To</i> , 2004 ABCA 197, [2004] A.J. No. 633 (QL)	Homme de 34 ans	3,5 ans	Accusé de six chefs de trafic de la cocaïne. Au moment de son arrestation, il avait en sa possession trois cellulaires, 3 780 \$ CA, 5,1 g de cocaïne en poudre et 18,2 g de rock. L'accusé était alors marié et père de deux enfants.		Casier judiciaire peu chargé
<i>R. c. Chin</i> , 2009 ABCA 226, [2009] A.J. No. 711 (QL)	Homme de 22 ans	5 ans et une interdiction d'armes à feu à perpétuité	Il avait en sa possession un pistolet semi-automatique chargé, 3 800 \$ en espèces, un gilet pare-balles, 15 g de crack, quatre cellulaires et 13 cartouches. Son appel a été accueilli en partie. La Cour d'appel a conclu qu'une interdiction de 10 ans était indiquée et a répété que le point de départ était de trois à quatre ans et demi.		Casier judiciaire peu chargé
<i>R. c. Melnyk</i> , 2014 ABCA 344, [2014] A.J. No. 1150 (QL)	Homme de 22 ans	12 mois	Possession d'un total de 5 g de crack dans 22 petits sachets. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de façon intermittente. Le ministère public a interjeté appel et la Cour d'appel a	340 \$	Casier judiciaire vierge

			conclu qu'une peine de 18 à 20 mois était indiquée. Puisqu'il avait fini de purger sa peine de 90 jours, il a été condamné à une peine additionnelle de 9 mois.		
<i>R. c. Bedi</i> , 2015 ABCA 361, [2015] A.J. No. 1254 (QL)	Homme de 22 ans	8 ans	Trouvé en possession de 99,8 g de crack et 300 g d'héroïne; l'accusé était médicamenté pour l'anxiété, la dépression et un TDAH au moment des infractions.		Déclaration de culpabilité en tant qu'adulte pour possession de cocaïne et plusieurs déclarations de culpabilité en tant que jeune contrevenant pour lesquelles il a été condamné à des amendes et à des périodes de probation.
<b>SASKATCHEWAN</b>					
<i>R. c. Patryluk</i> , 2002 SKCA 33, [2002] S.J. No. 130 (QL)	Homme de 21 ans	11 mois	Trouvé en possession de 2 lb de cannabis (marijuana) et 3 oz de cocaïne. Il avait acheté 1 300 \$ de marijuana et 3 300 \$ de cocaïne dans l'intention de les revendre pour réaliser un profit de 7 000 \$. L'appel a été accueilli et la peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois a été remplacée par une peine d'emprisonnement de 11 mois. La période déjà purgée par l'accusé, le temps pendant lequel il a dû	21 000 \$	Deux déclarations de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies et période de probation

			porter un dispositif de télésurveillance et les 150 heures de services communautaires qu'il avait accomplies ont été déduites de sa peine.		
<i>R. c. Bear</i> , 2016 SKCA 140, [2016] S.J. No. 587 (QL)	Femme d'âge inconnu	4,5 ans	Trouvée en possession de 55 g de méthamphétamine, 26 g de crack, 133 comprimés d'hydromorphe et 2 850 \$ en espèces. Pendant sa mise en liberté sous condition, l'accusée a de nouveau été trouvée en possession de 2,5 g de cocaïne, 14,3 g de crack, 4 comprimés d'hydromorphe et 12 comprimés de diazépam (ainsi que 1000 seringues et de 50 à 60 sacs Ziploc). L'accusée était citoyenne de première nation. Au procès, elle a été condamnée à des peines de 3,5 ans à purger concurremment; la Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public et a remplacé la peine par une peine totale de 4,5 ans. L'âge de l'accusée n'est pas indiqué, mais elle était mère de deux enfants dont les âges sont inconnus, un fils et une fille qui est aussi aux prises avec l'abus		Citoyenne de première nation ayant de longs antécédents d'abus de drogues et un casier judiciaire chargé en matière d'infractions se rapportant à la drogue. De 1981 à 2005, elle a été déclarée coupable au criminel 32 fois, dont six fois pour simple possession de substances désignées et cinq fois pour trafic ou possession d'une substance désignée en vue d'en faire le trafic.

			de drogues.		
MANITOBA					
<p><i>R. c. Kosanouvong</i>, 2002 MBCA 144, [2002] M.J. No. 428 (QL)</p>	<p>Homme de 41 ans</p>	<p>2 ans suivis de 18 mois de probation sous surveil- lance</p>	<p>Il a vendu un rock à un agent banalisé au prix de 40 \$; au moment de son arrestation, il avait 5 rocks. L'accusé était marié et père de quatre enfants. Il vivait dans un camp de réfugiés en Thaïlande avant de devenir citoyen canadien en 1991. L'appel du ministère public a été accueilli et la peine a été portée [TRADUCTION] « de 18 mois à deux ans moins un jour, à être purgée dans la collectivité concurremment pour les deux chefs. Cette peine devait être suivie de 18 mois de probation sous surveillance, comme il avait été ordonné initialement. » (par. 12)</p>		<p>Antécédents judiciaires minimes non reliés; décrit comme présentant un faible risque de récidive puisqu'il travaillait dans la collectivité et élevait une famille.</p>
<p><i>R. c. Gilchrist</i>, 2004 MBCA 21, [2004] M.J. No. 47 (QL)</p>	<p>Homme de 20 ans</p>	<p>4 ans</p>	<p>Trouvé en possession de 351 rocks (10 sacs en plastique contenant chacun 35 rocks) et 7 640 \$ en espèces. Lorsque l'accusé avait 17 ans, il y a eu rupture de sa famille et il n'a eu que très peu d'appui de sa famille depuis.</p>		<p>Casier judiciaire vierge</p>



ONTARIO					
<p><i>R. c. Giroux,</i> [2006] O.J. No. 1375 (C.A.) (QL)</p>	<p>Homme d'âge inconnu</p>	<p>12 mois plus 90 jours ainsi qu'une amende de 10 000 \$</p>	<p>Déclaré coupable d'un chef de trafic de cocaïne et de possession de biens obtenus par suite de la perpétration d'un acte criminel, vente de spiritueux importés, introduction illégale de spiritueux au Canada et vente de boissons alcoolisées importées. L'appelant était plombier. Il a été arrêté par un agent banalisé avec qui il avait pris des mesures pour [TRADUCTION] « fixer des transactions de drogues en échange d'une somme d'argent », l'agent ayant convenu de payer 500 \$ le kg de cocaïne (ce qui ne s'est jamais concrétisé).</p>		<p>Casier judiciaire vierge. Cependant, [TRADUCTION] « il ressortait clairement de la preuve qu'il était plongé dans la culture de drogues et de contrebande et qu'il avait été motivé par la cupidité lorsqu'il avait commis l'infraction ».</p>
<p><i>R. c. Goulet,</i> [1995] O.J. No. 340 (C.A.) (QL)</p>	<p>Homme âgé de 21 ans</p>	<p>3 ans</p>	<p>Trouvé en possession de 54,5 g de crack. Il occupait le siège arrière d'un véhicule qui a été arrêté par la police.</p>	<p>10 000 \$</p>	<p>L'accusé était un toxicomane sans emploi avec des déclarations de culpabilité antérieures pour introduction par effraction et tentative d'introduction par effraction. Casier judiciaire : 1989 – introduction par effraction – 12 mois de</p>

					probation; 1991 – tentative d'introduction par effraction – 12 mois de probation.
<i>R. c. Nguyen</i> , [2005] O.J. No. 6032 (C. sup.) (QL)	Homme de 37 ans	3 ans moins huit mois pour détention préventive, donc 2 ans et 4 mois	Trouvé en possession de 2 oz de crack. Il est un citoyen canadien qui a immigré au Canada à partir du Vietnam en 1987. À l'époque, il était marié et père d'un fils, et il avait aidé sa conjointe à élever ses enfants à elle, qui étaient alors âgés de 20, 18 et 9 ans.		Casier judiciaire : 1993, peine de 5,5 ans pour deux chefs de trafic de stupéfiants; 1998, il a été réincarcéré pour avoir violé les conditions de sa libération conditionnelle; janvier 2003, il a été déclaré coupable d'avoir omis de se conformer à un engagement et condamné à 30 jours de prison; août 2003, après avoir été déclaré coupable de conduite pendant que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, il a omis de comparaître en cour et a entravé un agent de la paix; il a été condamné à 45 jours de prison à purger de façon intermittente assortis de 18 mois de probation et d'une interdiction de conduire

					pendant 2 ans; en novembre 2003, pour les infractions d'omission de se conformer à un engagement et d'omission de comparaître en cour, il a été condamné à 18 jours pour chaque chef et à 6 jours de détention préventive (par. 5).
<i>R. c. Woolcock</i> , [2002] O.J. No. 4927 (C.A.) (QL)	Homme de 53 ans	15 mois	Trouvé en possession de 6,3 g de crack, 926 \$ CA et 60 \$ US		Deux déclarations de culpabilité antérieures pour infractions se rapportant aux drogues en 1998, pour lesquelles il avait été condamné à 30 jours d'emprisonnement.
<i>R. c. Burke</i> , [2004] O.J. No. 3076 (C.A.) (QL)	Homme d'âge inconnu	3 ans	Trouvé en possession de 25,13 g de crack		Il avait des déclarations de culpabilité antérieures.
<i>R. c. Mohamed</i> , 2009 ONCA 424, [2009] O.J. No. 2039 (QL)	Homme de 26 ans	20 mois après réduction de la période passée sous garde de 28 mois plus 3 ans de probation	Trouvé en possession de 76,63 g de crack – la Cour a conclu que la quantité laissait entendre qu'il était un trafiquant de rang intermédiaire.		Casier judiciaire chargé comportant des entrées depuis 1999, y compris pour infractions impliquant le recours à la violence et des armes à feu.

<i>R. c. Crevier</i> , 2015 ONCA 619, [2015] O.J. No. 5109 (QL)	Femme de 26 ans	6 ans	89,4 g de cocaïne en poudre et de crack et une arme à feu; 1 308,43 \$ CA plus 4 920 \$ CA dans son appartement et une petite quantité de marijuana dans ses sous-vêtements	10 000 \$	Elle avait un casier judiciaire chargé avec des entrées pour infractions se rattachant aux drogues et faisait l'objet d'une interdiction d'armes à feu au moment de l'infraction visée.
<i>R. c. Alexander</i> , 2017 ONCA 181, [2017] O.J. No. 1026 (QL)	Homme d'âge inconnu	18 mois	8,3 g de crack et divers montants en espèces		Une déclaration de culpabilité antérieure en 2004 pour une infraction se rapportant aux drogues.
<b>QUÉBEC</b>					
<i>R. c. Dorvilus</i> [1990] J.Q. n° 1243 (QL)	Homme de 34 ans	2 ans	L'accusé a été arrêté pendant qu'il tentait de vendre, à deux occasions, 1 g de crack à un agent banalisé.		
<i>Loyer c. R.</i> , 2008 QCCA 1108, [2008] J.Q. n° 5080 (QL)	Homme d'âge inconnu	30 mois	Trouvé en possession de 28 g de crack pendant qu'il purgeait en prison une peine de 15 mois pour possession de crack en vue d'en faire le trafic.		Antécédents judiciaires inconnus, mais au moment de la perpétration de l'infraction, l'accusé était incarcéré, purgeant une peine de 15 mois pour une infraction semblable.
<i>R. c. Moreira</i> , 2011 QCCA 1828, [2011] J.Q. n° 14006 (QL)	Homme de 25 ans	90 jours	26,25 g de cocaïne et 26 rocks ont été saisis dans l'appartement de l'accusé.		Casier judiciaire vierge

NOUVELLE-ÉCOSSE					
<i>R. c. Dawe</i> , 2002 NSCA 147, [2002] N.S.J. No. 504 (QL)	Femme d'âge inconnu	15 mois	Trouvée en possession de 4 g de cocaïne en vue d'en faire le trafic, 200 g de hachisch et 235 g de marijuana en vue d'en faire le trafic, et 1 240 \$ en espèces. De plus, une grande quantité de médicaments sur ordonnance et de sacs en plastique ont été trouvés.		Ne ressortent pas clairement des faits.
<i>R. c. Carvery</i> , [1991] N.S.J. No. 501 (C.A.) (QL)	Homme d'âge inconnu	5 ans	L'accusé a fait quatre achats de 1 oz de cocaïne et trois achats de quantités plus petites, pour un total de 6,5 oz, au prix de 1 600 \$ l'oz, d'un groupe de distribution de cocaïne faisant affaire dans la région d'Halifax à la fin de 1989 et au début de 1990.		Casier judiciaire vierge
<i>R. c. Conway</i> , 2009 NSCA 95, [2009] N.S.J. No. 433 (QL)	Homme de 65 ans	30 mois	Trouvé en possession de 103,1 g de crack; 264,12 g de cannabis (marijuana) et 2 938 \$ CAN. L'accusé exploitait un réseau de vente de drogues sur appel à partir de son camion. Il était marié et père de famille.	12 960 \$	Casier judiciaire vierge

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR					
<p><i>R. c. Mitchell</i>, 2017 NLCA 26, [2017] N.J. No. 139 (QL)</p>	<p>Femme de 19 ans</p>	<p>7 mois</p>	<p>Il ne semblerait pas que des drogues aient été trouvées sur la personne de l'appelante au moment de l'arrestation initiale, mais on peut comprendre d'après les faits peu abondants en appel que l'appelante avait une accoutumance à l'oxycodone et qu'elle faisait le trafic de comprimés pour financer sa toxicomanie. Dans son mémoire, le ministère public concédait que la décision se rapportait au trafic de l'oxycodone et non à l'appel, mais qu'elle avait été présentée afin de démontrer la position de la C.A.T.-N.-L. sur les points de départ.</p>		<p>Délinquante primaire</p>
<p><i>R. c. Kane</i>, 2012 NLCA 53, [2012] N.J. No. 268 (QL)</p>	<p>Homme de 29 ans</p>	<p>2 ans</p>	<p>A été arrêté pour complot en vue de faire le trafic de marijuana et de cocaïne et faisait partie d'un groupe de plusieurs personnes accusées d'un complot qui visait la distribution de drogues à Terre-Neuve suite à leur importation, leur entreposage et leur vente, et la collecte de fonds en vue de leur transfert à d'autres comploteurs au Québec. La personne à la tête du complot au Québec a été condamnée à une peine de cinq ans. La personne à la tête du complot à Terre-Neuve a été condamnée à une peine de 7 ans. Le</p>		<p>Casier judiciaire vierge</p>

			supérieur immédiat de Kane a été condamné à une peine de cinq ans, et le subordonné de Kane a été condamné à une peine de 2,5 ans. Les transactions visaient 50 lb de marijuana et 2 kg de cocaïne. Le tribunal inférieur a fait remarquer que même si l'accusé n'était pas à la tête du complot, il n'était pas en bas de l'échelle.		
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK</b>					
<i>R. c. Blizzard</i> , 2005 NBBR 408, 290 R.N.-B. (2 <sup>e</sup> ) 294	Homme de 44 ans	6 ans et 8 mois	Cocaïne, crack. Augmentait l'utilisation et la demande de crack à Saint John.		Casier judiciaire chargé. Considéré comme un organisateur.
<i>R. c. Frenette</i> , 2009 NBBR 81, [2009] A.N.-B. n° 190	Homme de 59 ans	2 ans moins un jour	Trafic de cocaïne et 2 chefs de trafic de crack	64 g de cocaïne, 5 000 \$; 3 ventes de 1 g de crack à 80 \$ chacun	Casier judiciaire vierge
<i>Lennon c. R.</i> , 2013 NBCA 19, 403 R.N.-B. (2 <sup>e</sup> ) 207	Homme de 22 ans	30 mois	Trafic de 0,65 g de cocaïne	80 \$	Une déclaration de culpabilité antérieure pour infraction se rapportant à la drogue.
<i>R. c. Vautour</i> , 2014 NBBR 178, 420 R.N.-B. (2 <sup>e</sup> ) 395	Homme de 32 ans	4 ans	Trafic de crack. Il a négocié la vente de crack à un agent banalisé, l'a supervisée et y a participé, la livraison et la réception du paiement étant effectuées par des mandataires ou des tiers.	7 g de crack d'une valeur de 600 \$; 13,83 g de	Antécédents judiciaires pour possession de substances désignées. Les activités étaient d'un

			Pas un simple petit trafiquant de rue.	crack, 1 300 \$.	niveau commercial élevé et très complexe. L'accusé exploitait un réseau de vente de drogues sur appel.
<i>Dow c. R.</i> , 2014 NBCA 15, 418 R.N.- B. (2 <sup>e</sup> ) 222	Homme de 25 ans	3 ans	S'est reconnu coupable relativement à quatre chefs de trafic de 32 oz de cocaïne. Aucune déclaration de culpabilité antérieure se rapportant aux drogues. La Cour a dit que, n'eussent été son jeune âge, son plaidoyer de culpabilité anticipé, le fait qu'il n'avait jamais commis d'infraction se rapportant aux drogues auparavant et son niveau de participation, sa peine aurait pu être bien plus sévère, il était un [TRADUCTION] « intermédiaire » dans la vente de drogues à un agent banalisé.	+/- 26 000 \$	Aucune déclaration de culpabilité antérieure
<i>R. c. Frenette</i> , 2017 NBBR 21, [2017] A.N.-B. n <sup>o</sup> 7 (QL)	Homme d'âge inconnu	4 ans, cocaïne; 1,5 an, hydro- mor- phone; 1,5 an à purger consécu- tivement.	1,25 g de cocaïne; 107 comprimés d'hydromorphone; diazépam.		Casier judiciaire : vol qualifié, possession d'une arme à autorisation restreinte, possession de cannabis. Pas un vendeur de rue. De rang intermédiaire.